

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

- LOI -

Loi n° 2- 2009 du 11 juin 2009 autorisant la ratification de la convention multilatérale de sécurité sociale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT D E LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention multilatérale de sécurité sociale et de son arrangement administratif dont les textes sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2009

Par le président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE C.I.PRES.

CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE

Éditée le 23 février 2006

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES),

Considérant que le Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, vise, notamment dans son préambule et en son article 1^{er}, à assurer la protection des travailleurs migrants et à mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la prévoyance sociale ;

Désireux de consolider les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent ;

Convaincus que l'intensification de leur coopération dans le cadre de cette intégration économique et sociale passe également par la protection des travailleurs migrants telle que spécifiée dans le préambule du traité ;

Soucieux de garantir à tous les ressortissants des Etats membres de la Conférence le bénéfice sur le territoire des autres parties contractantes, de la législation du travail et des lois sociales, dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Décident d'établir la présente Convention Multilatérale de Sécurité Sociale qui affirme notamment :

- le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres au regard de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'entre eux,
- le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité Sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats membres.

Dans cet esprit, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente Convention :

a)- le terme "Partie Contractante" désigne tout Etat membre de la CIPRES signataire de la présente convention et ayant déposé son instrument de ratification conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 ;

b) - le terme "territoire d'une Partie Contractante" désigne le territoire national de chaque Partie Contractante ;

c)- le terme "ressortissant d'une Partie Contractante" désigne toute personne ayant la nationalité de ladite Partie Contractante ;

d)- le terme " législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante et qui concernent les législations de sécurité sociale visées à l'article 2 ;

e) - le terme "autorité compétente" désigne le ou les ministres de tutelle des institutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie Contractante ;

f) - le terme "institution" désigne l'autorité ou l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de prévoyance sociale de chaque Partie Contractante ;

g)- le terme "institution compétente" désigne :

- soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations,
- soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve cette institution,
- soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

h)- le terme "Etat compétent" désigne la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente ;

i)- le terme "lieu de résidence" signifie le lieu de séjour habituel ;

j)- le terme "séjour" signifie le séjour temporaire ;

k)- les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" désignent l'institution habilitée à servir les

prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la Partie Contractante que cette institution applique ;

l)- le terme "travailleur" désigne toute personne considérée comme travailleur ou assimilée au terme de la législation de la Partie Contractante en cause ;

m)- le terme "membres de famille" désigne les personnes définies ou admises comme telles par les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante ;

n)- le terme "périodes d'assurance" désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

o)- le terme "périodes d'emploi" désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ;

p)- le terme "prestations" désigne toute prestation en nature ou en espèces prévue par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;

q)- Les termes "pensions" et "rentes", désignent respectivement toutes les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ainsi que celles servies par la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, en application des lois, règlements et dispositions statutaires en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou qui entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante. Ils comprennent toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières.

Article 2 : Champ d'application matériel

1°/- La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale, notamment :

- les prestations de vieillesse, d'invalidité, et de survivants ;
- les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- les prestations familiales et de maternité ;
- les prestations de maladie.

2°/- La présente Convention s'applique à tous les régimes légaux de protection sociale des Parties Contractantes tels que spécifiés à l'article 4 du Traité instituant la CIPRES.

3°/- La présente Convention s'applique également à toutes les législations qui codifient, modifient ou complètent, ou qui codifieront, modifieront ou compléteront les législations de Sécurité Sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque Partie Contractante.

4°/- La présente Convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute Partie Contractante.

Article 3 : Champ d'application personnel

1°/- Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des Parties Contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie Contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2°/- La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

Article 4 : Annexe relative au champ d'application

1°/- L'annexe à la présente Convention mentionne, pour chaque Partie Contractante, les législations et régimes de Sécurité Sociale visés à l'article 2.

2°/ Chaque Partie Contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 53, tout amendement à apporter à l'annexe de la présente Convention, par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

Article 5 : Portée de la Convention

1°/- La présente Convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux Conventions de Sécurité Sociale conclues précédemment entre les Parties Contractantes.

2°/- Toutefois, lorsque l'application de certaines dispositions de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions des Conventions visées au paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

3°/- Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par l'Organisation Internationale du Travail et ratifiée par les Parties Contractantes.

Article 6 : Egalité de traitement

Les personnes résidant sur le territoire d'une Partie Contractante auxquelles s'applique cette Convention, sont admises au bénéfice des législations de toute Partie Contractante, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie et sont soumises aux obligations découlant desdites législations.

Article 7 : Dérogations au principe de territorialité

1°/- Les prestations de vieillesse, d'invalidité, ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les prestations familiales ou toute autre prestation en espèces due au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui de l'institution débitrice.

2°/- Dans le cas de remboursement de cotisations ouvrières, la condition que l'assuré ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, est réputée non remplie aussi longtemps que le travailleur est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre Partie Contractante.

Article 8 : Majoration et revalorisation

Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'une Partie Contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute autre Partie Contractante conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 9 : Réglementation des cumuls

1°/- Sauf en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou de plusieurs

Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 15 ou de l'alinéa b) de l'article 31, la présente Convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2°/- Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie Contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie Contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou de plusieurs Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 15 ou de l'alinéa b de l'article 31.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 10 : Détermination de la législation applicable

1°/- Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule Partie Contractante.

2°/- La législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe, a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

3°/- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

Article 11 : Exceptions

La règle énoncée à l'article 10 de la présente Convention comporte les exceptions ou particularités suivantes :

1°/- Les travailleurs occupés sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement et qui sont détachés sur le territoire d'une autre Partie Contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois ; si la durée du travail à effectuer se prolongeait en raison de circonstances imprévisibles au-delà des six mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux Parties Contractantes ; à condition que ces travailleurs ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de leurs périodes de détachement;

2°/- a. Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie Contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation maritime ou fluviale, sont soumis à la législation de cette dernière Partie ;

b. Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où elle a

son siège, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve. S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;

3°/- a. Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes, sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties Contractantes ;

b. Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ; cette législation leur est applicable comme s'ils exerçaient une telle activité sur le territoire de cette Partie.

Article 12 : Assurance volontaire

1°/- Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.

2°/- Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée. L'assuré dans ce cas, conserve la liberté de s'affilier à la législation de son choix.

3°/- Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

4°/- Au cas où l'application des législations de plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I - PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE, ET DE SURVIVANTS

Section 1 : Dispositions Communes

Article 13 : Principe de la coordination

Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ce travailleur ou ses ayant-droits bénéficient des prestations conformément aux dispositions prévues au présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, sans application desdites dispositions.

Article 14 : Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplis-

sement de périodes d'assurance., l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 15 : Répartition prorata temporis

1°/- L'institution de chaque Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis, détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14.

2°/- Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des Parties Contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 14 pour la détermination du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3°/- Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

4°/- Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.

5°/- Dans le cas où la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 16 : Bases de calcul des prestations

1°/- Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente Convention, il sera fait application des dispositions suivantes :

a)- Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ce gain moyen est déterminé par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite Partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

b)- Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférents aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie ;

c)- Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspon-

dant aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

2°/- Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Ce montant est déterminé comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 17 : Période d'assurance inférieure à une année

1°/- Nonobstant les dispositions de l'article 15, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des différentes Parties Contractantes n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestation n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2°/- Les périodes visées au paragraphe précédent, sont prises en compte par l'institution de chacune des autres Parties Contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 15, à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3°/- Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie Contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 14, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

Article 18 : Cas particuliers de calcul des prestations

1°/- Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné les conditions requises par toutes les législations des Parties Contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 14, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a)- Le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 15, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ;

b)- Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation ou de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 15 ;

2°/- Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 15, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14.

Article 19 : Complément différentiel

1°/- Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie Contractante, sans application des dispositions des articles 14 à 18, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2°/- Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des complé-

ments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites Parties Contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3°/- Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2. de l'article 18.

Section 2 : Dispositions particulières aux prestations d'invalidité

Article 20 : Aggravation de l'invalidité

1°/- En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables:

a)- Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b)- Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 14 à 19 ;

c)- Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;

d)- Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre Partie Contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2°/- En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 14 à 19. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Article 21 : Reprise du service des prestations après suspension ou suppression

1°/- Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui en étaient débitrices au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 22.

2°/- Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 14 à 19.

Article 22 : Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

1°/- Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 14 à 19 de la présente Convention.

2°/- Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation d'une ou de plusieurs Parties Contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 18, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

CHAPITRE II : PRESTATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Article 23 : Dérogations au principe de territorialité

1°/- Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient sur ce territoire :

a)- des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

b)- des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°/- Si des travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

3°/- Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même, s'ils ont déjà bénéficié des prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

Article 24 : Accident de trajet

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 25 : Service des prestations hors du territoire de l'Etat compétent

1°/- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

a)- qui séjournent sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

b)- qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent ou

c)- qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

i)- des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence,

selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées ;

ii)- des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon, les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°/- a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical ;

b)- l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

Article 26 : Autorisation préalable pour certaines prestations en nature

Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 23 et au paragraphe I de l'article 25, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Article 27 : Prise en charge des frais de transport

1°/- Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2°/- Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 28 : Succession d'éventualités sous plusieurs législations

Conformément aux lois, règlements et dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité de la victime. L'institution compétente prend également en considération à cet effet, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

Article 29 : Bases de calcul des prestations

1°/- Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2°/- Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 30 : Exposition au risque de maladie professionnelle dans plusieurs Etats

1°/- Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de plusieurs Parties Contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre, sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties.

2°/- Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

3°/- Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie Contractante.

4°/- Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

Article 31 : Aggravation d'une maladie professionnelle

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution d'une Partie Contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables

a)- si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b)- si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première Partie.

Article 32 : Remboursement des prestations en nature

1°/- L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 25.

2°/ Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

3°/- Les Parties Contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les Institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE III - PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Article 33 : Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 34 : Dérogation au principe de territorialité

Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient, sur le territoire de cette Partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournent ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 35 : Prestations dues au titre des membres de famille résidant hors de l'Etat compétent

Les travailleurs, soumis à la législation d'une Partie Contractante, ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première Partie Contractante comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette Partie Contractante.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS DE MALADIE

Article 36 : Dérogation au principe de territorialité

Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations de maladie, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14, et

a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent; ou

b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie Contractante, autre que l'Etat compétent, où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficient :

- des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes y étaient affiliées ; dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent,
- des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation que cette

dernière applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

Article 37 : Autorisation préalable

L'autorisation visée à l'alinéa b) de l'article 36 ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

L'autorisation visée à l'alinéa c) de l'article 36 ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

Article 38 : Couverture des membres de famille

Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Entraide administrative

1°/- Les autorités compétentes des Parties Contractantes communiquent entre elles ainsi qu'au Secrétaire Permanent :

- toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention ;
- toute information concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;
- toute information statistique concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente Convention.

2°/- Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces institutions, est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3°/- Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

Article 40 : Exemption ou réduction de taxes

Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par les lois, règlements et dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante, pour les pièces ou documents à produire en vue de percevoir des prestations, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la présente convention ou de la législation d'une autre Partie Contractante.

Article 41 : Demandes, déclarations et recours de l'assuré

1°/- Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2°/- Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une Partie Contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre Partie Contractante ; dans ce cas, l'autorité,

l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente.

Article 42 : Contrôle médical

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une Partie Contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre Partie Contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première Partie.

Article 43 : Transferts de fonds

Les transferts de fonds qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Parties Contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites Parties.

Article 44 : Recouvrement des créances

1°/ Le recouvrement des cotisations et pénalités ainsi que de toute autre créance dues à l'institution d'une Partie Contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre Partie Contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.

2°/ L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces Parties. Ces accords concerneront également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des Parties Contractantes.

Article 45 : Recours contre tiers

1°/- Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie Contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît ce droit.

2°/ Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, sont déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

Article 46 : Règlement des différends

1°/- Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les Parties au litige.

2°/- Si l'une des Parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des Parties Contractantes, les Parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles, en saisiront le Secrétaire Permanent de la CIPRES, pour avis.

3°/- Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux Parties Contractantes de l'avis émis par le Secrétaire Permanent de la CIPRES, le différend sera soumis au Conseil des ministres de la CIPRES.

4°/- Les décisions du Conseil des ministres seront prises conformément aux dispositions de l'article 39 du Traité instituant la CIPRES.

Article 47 : Annexe

1°/- L'annexe visée au paragraphe I de l'article 4, ainsi que les amendements qui seront apportés à cette annexe, font partie intégrante de la présente Convention.

2°/- Toute modification à l'annexe visée au paragraphe précédent sera considérée comme adoptée si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 53, aucune Partie Contractante n'a notifié son opposition au secrétaire permanent de la CIPRES.

3°/- En cas de notification au secrétaire permanent de la CIPRES, d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des ministres conformément aux dispositions du Traité instituant la CIPRES.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Principe de non rétroactivité

La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur. Toutefois :

1°/- toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

2°/- toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

3°/- i)- Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie Contractante, relative à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

ii)- Si cette demande est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie Contractante en cause.

Article 49 : Ratification

1°/- La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats membres et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire Permanent de la CIPRES.

2°/- Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3°/- Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification.

Article 50 : Révision

1°/ Toute Partie Contractante peut adresser au Président du Conseil des ministres une demande motivée de révision de la présente convention et la notifier au secrétaire permanent.

Cette demande, accompagnées des propositions de révision des articles de la convention qui sont concernés, est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine session du Conseil de ministres qui l'adopte à l'unanimité des Parties Contractantes.

2°/- Elle entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel est intervenu le dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 51 : Dénociation

1°/- La présente Convention, conclue pour une durée indéterminée, pourra être dénoncée, cinq ans après son entrée en vigueur, par toute Partie Contractante en adressant une notification au secrétaire permanent de la CIPRES.

2°/- Toute Partie Contractante ne pourra dénoncer la présente Convention que cinq ans après le dépôt de ses instruments de ratification auprès du secrétaire permanent de la CIPRES.

3°/- La dénonciation prendra effet deux ans après la date de réception de la notification par le secrétaire permanent de la CIPRES.

Article 52 : Maintien des droits acquis

1°/- En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2°/- Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation ; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

Article 53 : Notifications

1°/ Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 4 seront adressées au secrétaire permanent de la CIPRES.

2°/- Le secrétaire permanent de la CIPRES notifiera, dans un délai de 2 mois, aux Parties Contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au Bureau International du Travail.

a) toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 ;

b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 ;

c) toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 54 : Accords bilatéraux

Deux Parties Contractantes peuvent conclure entre elles des accords en application de la présente Convention.

Article 55 : Arrangement administratif

Les Parties Contractantes prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, NOUS LES SOUSSIGNES, DUMENT MANDATES PAR NOS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Dakar, le

Pour la République du Bénin

Le ministre de la fonction publique
du travail et de la réforme administrative

M. Boubacar AROUNA

Pour la République Fédérale Islamique Des Comores

Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi

M.

Pour le Burkina Faso

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Dr Jérôme BOUGOUMA

Pour la République du Congo

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

M. Gilbert ONDONGO

Pour la République du Cameroun

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Pr Robert NKILI

Pour la République de Côte d'Ivoire

Le ministre de la famille et des affaires sociales

Mme Jeanne Adjoua PEUHMOND

Pour la République Centrafricaine

Le ministre de la fonction publique, du travail
de la sécurité sociale et de l'Insertion
professionnelle des jeunes

M. Jacques BOTI

Pour la République Gabonaise

Le Vice Premier ministre, ministre de la solidarité nationale,
des affaires sociales, du bien-être et de la Lutte contre la
pauvreté

Me Louis Gaston MAYILA

Pour la République de la Guinée Equatoriale

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

M. Enrique Mercader COSTA

Pour la République du Sénégal

Le ministre de la fonction publique, du travail, de l'emploi et
des organisations professionnelles

M. Adama SALL

Pour la République du Mali

Le ministre du Développement social, de la solidarité et des personnes âgées

Ambassadeur N'Tji Laïco TRAORE**Pour la République du Tchad**

Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi

Mme Fatimé KIMTO**Pour la République du Niger**

Le ministre de la fonction publique et du travail

Madame Siptey KANDA**Pour la République Togolaise**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la fonction publique

Dr Yves Madow NAGOU**CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE**

Copie certifiée conforme à l'original

DAKAR, le 27 FEV. 2006

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
LE PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL
DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA CIPRES

Adama SALL

**Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
C. I. PRE. S.**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DE LA CONVENTION
MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE**

Editée, le 23 Février 2006

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er} : Définition des concepts**

Aux fins de l'application du présent Arrangement :

- le terme "Convention" désigne la Convention Multilatérale de sécurité sociale de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) ;
- le terme "Arrangement" désigne l'Arrangement Administratif relatif à l'application de la Convention ;
- les termes définis à l'article 1^{er} de la Convention ont la signification qui leur est attribuée audit article ;
- le terme "secrétaire permanent" désigne le secrétaire permanent de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES), Chef de l'inspection Régionale de la Prévoyance Sociale.

Article 2 : Diligences du secrétaire permanent

1. Le secrétaire permanent est saisi et traite de toute question administrative découlant des dispositions de la Convention et du présent Arrangement, sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la Convention.

Il peut donner son avis sur toutes questions qui lui sont soumises relatives aux dispositions de la Convention ou du présent Arrangement.

2. Le secrétaire permanent établit les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application de la Convention et du présent Arrangement.

3. Le secrétaire permanent réunit, à la demande des autorités compétentes de toute Partie Contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique la Convention.

4. Le secrétaire permanent peut préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

5. Le secrétaire permanent peut promouvoir et développer la coopération entre les Parties Contractantes en matière de protection des travailleurs migrants.

Article 3 : Saisine de l'institution compétente

Toute institution d'une Partie Contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie Contractante, peut s'adresser directement à l'institution d'une autre Partie Contractante pour l'application de la Convention et du présent Arrangement.

Article 4 : Annexes

1. L'annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque Partie Contractante.

2. L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Partie Contractante.

3. L'annexe 3 mentionne les institutions désignées par les autorités compétentes des Parties Contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 49 et de l'article 51 du présent Arrangement.

Article 5 : Accords particuliers

En application des dispositions de l'article 53 de la Convention, deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent fixer d'un commun accord, pour ce qui les concerne, des modalités particulières d'application non contraires aux présentes.

TITRE II**APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA
CONVENTION****Application de l'article 7 de la Convention****Article 6 : Production d'attestation d'assurance**

Pour bénéficier des dispositions de l'article 7 de la Convention, toute personne intéressée présente à l'institution de la Partie Contractante en cause une attestation relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante. Cette attestation est délivrée, à la demande de la personne intéressée ou de ladite institution, par l'institution ou les institutions auprès desquelles elle a accompli les périodes dont il s'agit.

Application de l'article 10 de la Convention**Article 7 : Réduction, suspension et suppression des prestations**

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation d'une Partie Contractante a également droit à la prestation au titre de la législation d'une autre ou de plusieurs autres Parties Contractantes, les règles suivantes sont applicables :

a) s'il s'agit de prestations autres que des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants liquidées conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention :

i) au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention entraînerait la réduction concomitante de ces prestations, le montant de la réduction à opérer en vertu de chacune des législations au titre desquelles ces prestations sont dues est divisé par le nombre de prestations sujettes à réduction auxquelles le bénéficiaire a droit ;

ii) au cas où, l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention entraînerait la suspension ou la suppression concomitante de ces prestations, le montant de la suspension ou de la suppression à opérer en vertu de chacune des législations au titre desquelles ces prestations sont dues, est divisé par le nombre de prestations sujettes à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit ;

b) s'il s'agit de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants liquidées conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention par l'institution d'une Partie Contractante, cette institution tient compte des prestations ou revenus de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé aux paragraphes 2 et 3« de l'article 15 de la Convention mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 5 de cet article 15. Toutefois, ces prestations ou revenus ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention ;

c) pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés.

Article 8 : Détermination de la législation applicable en matière de prestations familiales

Si, au cours de la même période, deux conjoints ont droit à des prestations familiales au titre des législations de deux Parties Contractantes pour les mêmes membres de la famille, la Partie Contractante à la législation de laquelle est soumis le chef de famille est considérée comme seul Etat compétent.

TITRE III

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Application du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention

Article 9 : Détachement

1. Dans les cas visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante dont la législation demeure applicable remet au travailleur sur demande, si les conditions requises sont remplies, un acte de détachement attestant qu'il demeure soumis à cette législation.

2. L'accord pour une prolongation du détachement, prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, doit être demandé par l'employeur.

3. Lorsque, en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, la législation d'une Partie Contractante est applicable à un travailleur dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de ladite partie, cette législation est appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu où il réside sur ledit territoire, notamment en vue de déterminer l'institution compétente.

TITRE IV

TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Application des articles 7, 14 et 33 de la Convention

Article 10 : Totalisation des périodes d'assurances

1. Dans les cas visés aux articles 7, 14 et 33 de la Convention, la totalisation des périodes d'assurance s'effectue conformément aux règles suivantes :

a) aux périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie Contractante s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes ne se superposent pas. S'il s'agit de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants à liquider par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'assuré sous les législations de toutes les Parties Contractantes auxquelles il a été soumis ;

b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie Contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation d'une autre Partie Contractante, seule la première est prise en compte ;

c) lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une Partie Contractante coïncide avec une période assimilée à une période d'assurance effective, en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante, seule la première est prise en compte ;

d) toute période assimilée à une période d'assurance effective en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes n'est prise en compte que par l'institution de celle de ces Parties à la législation de laquelle l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période. Au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation de l'une de ces Parties avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de celle desdites Parties à la législation de laquelle il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période ;

e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une Partie Contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante et il en est tenu compte dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération ;

f) au cas où, selon la législation d'une Partie Contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte de périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie Contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.

2. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie Contractante sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'une autre Partie Contractante, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

a) si l'assuré a été soumis au régime de la semaine de six jours :

- i) un jour est équivalent à six heures et quarante minutes et inversement ;
 - ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
 - iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ;
- b) si l'assuré a été soumis au régime de la semaine de cinq jours :

- i) un jour est équivalent à huit heures et inversement ;
- ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
- iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement ;
- iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;
- v) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixantequatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

3. Lorsque, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire sous la législation d'une Partie Contractante, en matière de vieillesse, d'invalidité et de survivants, ne sont pas prises en compte aux fins de la totalisation, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à améliorer les prestations dues au titre de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul des prestations dues au titre d'une telle assurance.

TITRE V

APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION RELATIVES A UX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

Application des articles 13 à 22 de la Convention Présentation et instruction des demandes de prestations

Article 11 : Demande de prestations

1. pour bénéficier des prestations en vertu des articles 13 à 22 de la Convention, toute personne intéressée adresse une demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

Si le travailleur n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de cette dernière institution.

2. Lorsque la personne intéressée réside sur le territoire d'une Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur n'a pas été soumis, elle peut adresser sa demande à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu.

Article 12 : Recevabilité de la demande de prestations

La présentation des demandes visées à l'article 11 du présent Arrangement est soumise aux règles suivantes :

- a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues :
 - i) soit par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 11 ;
 - ii) soit par la législation de la Partie Contractante à laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 11 ;

b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside ;

c) le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance vieillesse, invalidité et survivants de toute Partie Contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, soit l'employeur ou les employeurs par lesquels lui-même ou le défunt a été occupé sur le territoire de toute Partie Contractante, en produisant les certificats de travail qui sont en sa possession.

Article 13 : Détermination du degré d'invalidité

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'une Partie Contractante prend en considération tous renseignements d'ordre médical et administratif recueillis par l'institution de toute autre Partie Contractante. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Article 14 : Institution d'instruction des demandes de prestations

1. Les demandes de prestations sont instruites par l'institution en cause à laquelle elles ont été adressées ou transmises, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Arrangement. Cette institution est désignée par le terme "institution d'instruction".

2. L'institution d'instruction notifie immédiatement les demandes de prestations à toutes les institutions en cause, afin que les demandes puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes ces institutions.

Article 15 : Formule d'instruction de la demande

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise une formule comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé lui-même ou le défunt sous la législation de toutes les Parties Contractantes en cause.

2. La transmission de cette formule à l'institution de toute autre Partie Contractante tient lieu de transmission des pièces justificatives.

Article 16 : Traitement de la formule d'instruction

1. L'institution d'instruction porte, sur la formule visée au paragraphe 1 de l'article 15 du présent Arrangement, les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de cette formule à l'institution d'assurance vieillesse, invalidité et survivants de toute Partie Contractante à la législation de laquelle l'intéressé ou le défunt a été soumis, enjoignant les certificats de travail produits par le requérant.

2. S'il n'y a qu'une seule autre institution en cause, cette institution complète la formule qui lui a été communiquée, confor-

mément aux dispositions du paragraphe précédent, par l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique. Elle détermine ensuite les droits qui s'ouvrent au titre de cette législation, compte tenu des dispositions de l'article 14 de la Convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculée conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 15 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 14 à 19 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.

3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune de ces institutions complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, par l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et la retourne à l'institution d'instruction. Cette institution communique la formule ainsi complétée à toutes les institutions en cause. Chacune de ces institutions détermine les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 14 de la Convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculée, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 15 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 14 à 19 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule qui est retournée à l'institution d'instruction.

4. Lorsque l'institution d'instruction est en possession de l'ensemble des renseignements visés au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, cette institution détermine à son tour les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 14 de la Convention, et calcule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 15 de la Convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 14 à 19 de la Convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

5. Dès que l'institution d'instruction a reçu les renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article et constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 17 ou du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, elle en avise les autres institutions en cause.

Article 17 : Service des prestations à titre provisionnel

1. Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations des autres Parties Contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel.

2. Toute institution habilitée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, à procéder au calcul direct des prestations ou éléments de prestations qu'elle doit au bénéficiaire, lui sert immédiatement ces prestations. S'il s'agit d'une institution autre que l'institution d'instruction qui sert lesdites prestations directement au bénéficiaire, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction et réserve le montant des rappels éventuels d'arrérages, en vue de l'application du paragraphe 7 du présent article, au profit de toute institution qui aurait versé des sommes en trop.

3. Au cas où l'institution d'instruction sert des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle réduit, le cas

échéant, le montant de ces prestations du montant des prestations servies par toute autre institution en vertu du paragraphe précédent, dès qu'elle en a connaissance.

4. Si, au cours de l'instruction de la demande, l'une des institutions en cause, autre que l'institution d'instruction, constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations des autres Parties Contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction, qui sert immédiatement le montant de ces prestations au bénéficiaire, à titre provisionnel, pour le compte de la première institution, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Au cas où l'institution d'instruction devrait servir des prestations en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 4 du présent article, elle ne sert que le montant de la prestation la plus élevée, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

6. Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article et dans le cas pouvant donner lieu à retard, elle doit verser à l'intéressé, une avance récupérable dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 15 de la Convention.

7. Lors du règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction et les autres institutions en cause procèdent à la régularisation des comptes correspondant aux prestations servies à titre provisionnel et aux avances consenties, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les sommes versées en trop à ce titre par lesdites institutions peuvent être retenues sur le montant des arrérages qu'elles doivent servir à l'intéressé.

Article 18 : Notification du complément différentiel

Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, l'institution d'instruction calcule et notifie à chacune des institutions en cause le montant définitif du complément que cette institution doit accorder.

Article 19 : Cas particulier de calcul des prestations

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, les dispositions des articles 16 à 18 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

Article 20 : Notification des décisions par les institutions en cause

1. Chacune des institutions en cause communique au requérant la décision qu'elle a prise sur sa demande de prestations, aussitôt que cette décision peut être considérée comme définitive, après consultation de l'institution d'instruction, et en avise simultanément cette dernière institution. Toute décision doit mentionner le caractère partiel de la liquidation intervenue et comporter l'indication des voies et délais de recours prévus par la législation considérée.

2. Après règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction récapitule et transmet au requérant l'ensemble des décisions prises par les institutions en cause.

Article 21 : La reconstitution de carrière

En vue d'accélérer la liquidation des prestations, les règles suivantes sont applicables :

a) Lorsqu'une personne, antérieurement soumise à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, est soumise à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie s'adresse à l'institution de l'autre ou des autres Parties Contractantes

pour obtenir toutes informations relatives notamment aux institutions auprès desquelles l'intéressée a été affiliée, et, le cas échéant, aux numéros d'immatriculation qui lui ont été attribués ;

b) les institutions en cause procèdent, dans la mesure du possible, à la requête de l'intéressé ou de l'institution à laquelle il est affilié, à la reconstitution de sa carrière, à partir de la date précédant d'une année, la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à pension de vieillesse.

Article 22 : Contrôle administratif et médical

1. Lorsqu'un bénéficiaire de :

- prestations d'invalidité,
- prestations de vieillesse accordées à la condition que le bénéficiaire cesse d'exercer une activité professionnelle,
- prestations de survivants accordées sous conditions d'invalidité,
- prestations accordées sous condition de ressources.

séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix à sa propre charge.

2. Si, à la suite du contrôle visé au paragraphe précédent, il est constaté que le bénéficiaire occupe un emploi ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente et indique notamment la nature de l'emploi occupé, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide au cours d'une période de référence à déterminer par l'institution compétente, ainsi que le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 23 : Reprise du service des prestations

Lorsque dans les cas visés à l'article 22 du présent Arrangement, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations, alors qu'il réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service desdites prestations.

Paiement des prestations

Article 24 : Modalités de paiement

Si l'institution débitrice d'une Partie Contractante ne sert pas directement les prestations dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, le paiement de ces prestations est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues aux articles 25 à 28 du présent Arrangement. Si l'institution débitrice sert directement les prestations à ces bénéficiaires, elle en notifie le paiement à l'institution du lieu de résidence.

Article 25 : Notification du montant des arrérages

L'institution débitrice des prestations, adresse en double exemplaire, à l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, désignée par le terme "organisme payeur", un bordereau no-

minatif indiquant le montant des arrérages dus, qui doit parvenir à cet organisme au plus, tard vingt jours avant la date d'échéance des prestations.

Article 26 : Mode de transfert des arrérages

1. Dix jours avant la date d'échéance des prestations, l'institution débitrice verse, dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 25 du présent Arrangement. Le versement est effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé de cette Partie, au compte ouvert auprès de cette banque ou de cet établissement assimilé, au nom de l'institution compétente de la Partie Contractante; Ce versement est libératoire. L'institution débitrice adresse simultanément à l'organisme payeur un avis de versement.

2. La banque ou l'établissement assimilé au compte duquel le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve cet organisme.

Article 27 : Paiement des arrérages aux bénéficiaires

1. Les arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 25 du présent Arrangement sont payés au bénéficiaire par l'organisme payeur pour le compte de l'institution débitrice. Ces paiements sont effectués selon les modalités prévues par la législation qu'applique l'organisme payeur.

2. La somme revenant au bénéficiaire est convertie dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside. Le cours de change utilisé pour la conversion est le même que celui auquel la somme versée, conformément aux dispositions de l'article 26, a été créditée à l'organisme payeur.

3. Dès que l'organisme payeur a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression des prestations, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'organisme payeur.

4. L'organisme payeur avise l'institution débitrice de tout motif de non-paiement, de suspension ou de suppression des prestations et lui indique, le cas échéant, la date de tout événement qui le justifie.

Article 28 : Reddition des comptes

1. Les paiements visés au paragraphe 1 de l'article 27 du présent Arrangement font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants versés aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux ou mandataires, ainsi que les montants non versés.

2. Le montant total, arrêté en chiffres et en lettres, est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

3. L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

4. La différence entre les sommes versées par l'institution débitrice et la valeur des paiements justifiés par l'organisme payeur est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution débitrice.

Article 29 : Notification de changement de résidence

Lorsque le bénéficiaire des prestations dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes transfère sa résidence du territoire d'une Partie Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante, il est tenu de le notifier à l'institution ou aux institutions débitrices de ces prestations et à l'organisme payeur.

CHAPITRE 2
Prestations d'accidents du travail
et de maladies professionnelles

Application de l'article 23 de la Convention

Article 30 : Formalités pour l'ouverture des droits aux prestations en nature

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. L'institution compétente adresse copie de cette attestation à l'institution du lieu de résidence. En outre, si la législation de l'Etat compétent le prévoit, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. L'attestation visée au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Lors de toute demande de prestation en nature, le travailleur présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature, en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

4. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée dans l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.

5. Le travailleur est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement de sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment de tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la fin des droits à prestations du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations du travailleur.

Article 31 : Formalités pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces

1. Pour bénéficier des prestations en espèces autres que les rentes, on vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de résidence dans les meilleurs délais à compter de la date du début de l'incapacité de travail, en présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est, en outre, tenu de produire tous les autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.

2. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente, les documents visés au paragraphe précédent du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.

3. Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif du travailleur, comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente. Cette dernière conserve, à sa propre charge, la faculté de faire procéder à l'examen de la victime par un médecin de son choix. Si cette institution compétente décide de refuser les prestations parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le travailleur, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

4. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au travailleur par l'institution compétente. Lorsque cette dernière

institution décide elle-même que le travailleur est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

5. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

6. Lorsque le travailleur reprend le travail, il en avise l'institution compétente.

7. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, cette dernière informe le travailleur de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

Application des articles 23 à 25 de la Convention

Article 32 : Echange d'informations entre Institutions

1. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où l'accident ou la maladie est survenu et dont l'application demeure requise en un tel cas.

Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée à l'institution du lieu de résidence.

2. L'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.

3. Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit décrire de façon précise l'état de la victime et comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon les cas, au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente.

4. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente.

Article 33 : Mesures applicables en cas de contestation

1. Lorsque l'institution compétente conteste l'application de la législation relative à la réparation des risques professionnels dans le cas visé au paragraphe 1. de l'article 23 ou au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour, qui suspend le service des prestations en nature.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature.

S'il s'agit effectivement d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette dernière institution reprend le service des prestations en nature.

Application de l'article 25 de la Convention

Article 34 : Service des prestations en espèce

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans les meilleurs délais à compter de la date du début de l'incapacité de travail en présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. En outre, il indique son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.

2. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente le document visé au paragraphe précédent du présent article, qui doit préciser notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

3. S'il s'agit de travailleurs autres que les travailleurs détachés visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

4. En outre, les dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 31 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

Article 35 : Service des prestations en nature

1. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur détaché visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, présente à l'institution du lieu de séjour, le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Arrangement. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.

2. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, présente dans les meilleurs délais, à l'institution du lieu de séjour, une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente. Lorsque le travailleur produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

3. L'institution du lieu de séjour peut s'adresser sans délai à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de 30 jours.

4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours savant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations. En cas de réponse négative, ce sont les dispositions de l'article 58 du présent Arrangement qui s'appliquent.

5. Au lieu du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour l'attestation visée au paragraphe 1 de l'article 36 du présent Arrangement. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.

6. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 30 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

Article 36 : Attestation de notification du droit aux prestations

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 1 alinéa a) de l'article 25 de la Convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 35 du présent Arrangement, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations. Cette attestation, délivrée par l'institution compétente à la demande du travailleur, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie Contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. L'institution compétente adresse copie de cette attestation à l'institution du lieu de séjour.

2. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 30 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

Article 37 : Attestation de conservation du droit aux prestations

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 1 alinéa b) de l'article 25 de la Convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence une attestation délivrée par l'institution compétente, certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. L'institution compétente adresse une copie de ladite attestation à l'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est retourné ou a transféré sa résidence.

Lorsque l'attestation n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure, elle est délivrée après le départ du travailleur et à la demande de ce dernier.

2. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 30 du présent Arrangement sont applicables par analogie.

Article 38 : Service des prestations hors du territoire de l'Etat compétent

Les dispositions de l'article 37 du présent Arrangement sont applicables par analogie dans le cas visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention.

Application de l'article 28 de la Convention

Article 39 : Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accidents successifs

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé à l'article 28 de la Convention, le travailleur fournit à l'institution compétente de la Partie Contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu, tous renseignements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre Partie Contractante, quel que soit le degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

2. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Application du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention

Article 40 : Conditions de service des prestations en espèce aux ayant-droits

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le travailleur présente à l'institution compétente un certificat concernant les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution du lieu de résidence desdits membres .

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé ; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente toute modification à apporter à ce certificat. Une telle modification prend effet à la date prévue par la législation qu'applique l'institution compétente.

3. Au lieu du certificat visé au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente peut requérir de l'intéressé la production de documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, si de tels documents sont normalement délivrés par les autorités de cette Partie.

Application de l'article 30 de la Convention

Article 41 : Modalités de prise en charge des maladies professionnelles

1. Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention, la déclaration de maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à la première institution.

2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie Contractante, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cette partie et en informe l'intéressé.

3. Lorsque l'institution de la Partie Contractante, sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 30 de la Convention, ladite institution :

a) transmet sans délai à l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant ;

b) notifie à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.

4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 42 : Recours en cas de rejet

1. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties Contractantes sous la législation de laquelle la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 41 du présent Arrangement, et de l'aviser ultérieurement de la décision intervenue.

2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 41 du présent Arrangement, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 30 de la Convention, cette institution accorde à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances accordées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

Application de l'article 31 de la Convention

Article 43 : Aggravation de la maladie professionnelle

Dans le cas visé à l'article 31 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution de la Partie Contractante auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations, tous renseignements relatifs aux prestations accordées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée et aux activités professionnelles qu'il a exercées depuis l'octroi de ces prestations. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Présentation et instruction des demandes de rentes, à l'exclusion des rentes de maladies professionnelles auxquelles les dispositions de l'article 30 de la Convention sont applicables

Article 44 : Instruction des demandes de rente

1. Lorsqu'un travailleur ou ses survivants résidant sur le territoire d'une Partie Contractante sollicitent le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, ils adressent leur demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui la transmet à l'institution compétente. La présentation de la demande est soumise aux règles suivantes :

a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établies sur les formules prévues par la législation de l'Etat compétent ;

b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement.

Article 45 : Contrôle administratif et médical

Lorsqu'un titulaire de rente séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical ainsi que les examens médicaux nécessaires à la révision des rentes sont effectuées, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à

l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Article 46 : Paiement des rentes

Le paiement des rentes dues par l'institution d'une Partie Contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante est effectué conformément aux dispositions prévues aux articles 24 à 29 du présent Arrangement.

CHAPITRE 3

Prestations familiales et de maternité

Application de l'article 33 de la Convention

Article 47 : Totalisation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 33 de la Convention, l'intéressé présente à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. L'attestation visée au paragraphe précédent est délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution compétente en matière de prestations familiales et de maternité de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent.

Application de l'article 34 de la Convention

Article 48 : Indemnités journalières de maternité

1. Pour bénéficier des indemnités journalières en vertu de l'article 34 de la Convention, la femme salariée s'adresse à l'institution du lieu de résidence dans les meilleurs délais, à compter de la date de début de l'arrêt de travail, en présentant une attestation d'arrêt de travail délivrée par l'employeur, ainsi que tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent.

2. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente, les documents visés au paragraphe précédent du présent article.

3. L'institution compétente sert les indemnités journalières par tous moyens appropriés et en avise l'institution du lieu de résidence.

Application de l'article 35 de la Convention

Article 49 : Production de l'état de famille

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 35 de la Convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.

2. Le travailleur intéressé produit, à l'appui de sa demande, un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'état civil sur le territoire de la Partie Contractante où résident les membres de sa famille, si de tels documents sont normalement délivrés par ces autorités ou, sinon, par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an.

3. En outre, le travailleur intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle doivent être servies les prestations familiales sur le territoire de la Partie Contractante où résident les membres de sa famille.

4. Le travailleur intéressé est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur, de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible d'affecter le droit aux prestations familiales, notamment de tout transfert de leur résidence et de toute modification du nombre des membres de sa famille pour lesquels des prestations familiales sont dues.

Article 50 : Modalités particulières de paiement des allocations familiales

1. Si, au cours d'un mois, l'intéressé a exercé un emploi sur le territoire de deux Parties Contractantes, les allocations familiales auxquelles il peut prétendre sont servies pour le mois entier par l'institution compétente au début de ce mois, conformément à la législation qu'elle applique.

2. Si, au cours d'un mois, l'institution d'une Partie Contractante a servi des allocations familiales alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie Contractante, les allocations servies dans ces conditions donnent lieu à décompte entre ces institutions.

CHAPITRE 4

Prestations de maladies

Application de l'article 36 de la Convention

Article 51 : Déclaration de la maladie survenue hors du territoire de l'Etat compétent

1. Lorsque la maladie est survenue sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, sa déclaration doit être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où la maladie est survenue et dont l'application demeure requise en un tel cas.

Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée à l'institution du lieu de résidence.

2. L'institution de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la maladie est survenue communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.

Article 52 : Conditions de service des prestations en nature

1. Pour bénéficier des prestations en nature pour lui-même ou pour les membres de sa famille, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour, une attestation de prise en charge délivrée par l'institution compétente.

2. Cette attestation indique notamment les références de son assurance maladie, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente. Lorsque le travailleur produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

3. L'institution du lieu de séjour peut s'adresser sans délai à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 du présent article satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de

servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de 30 jours.

4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations. En cas de réponse négative, ce sont les dispositions de l'article 58 du présent Arrangement qui s'appliquent.

Article 53 : Conditions de service des prestations en espèce

1. Pour bénéficier des indemnités journalières, en vertu de l'article 36 de la Convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans les meilleurs délais à compter de la date du début de l'incapacité de travail en présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. En outre, il indique son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.

2. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente le document visé au paragraphe précédent du présent article, qui doit préciser notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

3. L'institution compétente sert les indemnités journalières par tous moyens appropriés et en avise l'institution du lieu de résidence.

Application de l'article 38 de la Convention

Article 54 : Couverture des membres de famille en cas de maladie

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 38 de la Convention, le travailleur présente à l'institution compétente un certificat concernant les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution de leur lieu de résidence.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé ; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente toute modification à apporter à ce certificat. Une telle modification prend effet à la date prévue par la législation qu'applique l'institution compétente.

3. Outre le certificat visé au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente peut requérir de l'intéressé la production de documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, si de tels documents sont normalement délivrés par les autorités de cette Partie.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Entraide administrative en cas de paiement indu de prestations

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de toute autre Partie Contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 56 : Entraide administrative en cas de trop perçu

Lorsque l'institution d'une Partie Contractante a versé à un bénéficiaire de prestations, une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. A défaut d'une prestation de même nature, la retenue peut être opérée sur toute autre prestation.

L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 57 : Modalités de remboursement d'avances sur prestations

Lorsque l'institution d'une Partie Contractante a versé une avance sur prestations, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations de même nature en faveur du bénéficiaire de cette avance, d'en retenir le montant sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 58 : Remboursement de prestations en nature indûment servies

1. Au cas où le droit à prestations n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, en vertu de la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 35 du présent Arrangement sont remboursées par l'institution indiquée comme compétente.

2. Les dépenses encourues par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour au titre de prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 du présent Arrangement, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations sont remboursées par l'institution compétente.

3. L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies.

Article 59 : Service des prestations en cas de contestation

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet soit de la législation applicable en vertu du titre 2 de la Convention, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties Contractantes en cause, par la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été assujéti en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

Article 60 : Entraide administrative en cas d'enquête

Si l'institution compétente d'une Partie Contractante considère, en vue d'appliquer sa législation ou la convention dans des cas déterminés, qu'il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire d'une autre Partie Contractante, elle peut désigner un enquêteur à cet effet, après accord entre les autorités compétentes des deux Parties en cause. L'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'enquête est effectuée prête son concours audit enquêteur en désignant une personne chargée de l'assister

pour la consultation des procès-verbaux et de tous autres documents relatifs au cas considéré.

Article 61 : Notification des accords spécifiques au secrétaire permanent

Les accords qui viendront à être conclus en vertu des dispositions de la Convention seront communiqués au secrétaire permanent de la CIPRES dans un délai de trois mois à compter de leur entrée en vigueur.

Article 62 : Annexe à l'arrangement administratif

1. Les annexes visées à l'article 4 du présent Arrangement, font partie intégrante de cet Arrangement.

2. Tout amendement aux annexes du présent Arrangement sera notifié par la Partie Contractante intéressée au secrétaire permanent de la CIPRES.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63 : Notification aux parties contractantes

Le secrétaire permanent de la CIPRES notifie dans un délai d'un mois aux Parties Contractantes, ainsi qu'au Conseil des ministres de tutelle, toute communication reçue en application des dispositions des articles 61 et 62 du présent Arrangement.

Article 64 : Entrée en vigueur et révision

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention.

Les procédures et modalités de révision de la Convention s'appliquent au présent Arrangement.

Fait à Dakar, le

Pour la République du Bénin

Le ministre de la fonction publique du travail et de la réforme administrative

M. Boubacar AROUNA

Pour la République Fédérale Islamique Des Comores

Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi

M.

Pour le Burkina Faso

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Dr Jérôme BOUGOUMA

Pour la République du Congo

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

M. Gilbert ONDONGO

Pour la République du Cameroun

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Pr Robert NKILI

Pour la République de Côte d'Ivoire

Le ministre de la Famille et des affaires sociales

Mme Jeanne Adjoua PEUHMOND

Pour la République Centrafricaine

Le ministre de la fonction publique, du travail de la sécurité sociale et de l'insertion professionnelle des jeunes

M. Jacques BOTI

Pour la République Gabonaise

Le vice premier ministre, ministre de la solidarité nationale, des affaires sociales, du bien-être et de la lutte contre la pauvreté

Me Louis Gaston MAYILA

Pour la République de la Guinée Equatoriale

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

M. Enrique Mercader COSTA

Pour la République du Sénégal

Le ministre de la fonction publique, du travail, de l'emploi et des organisations professionnelles

M. Adama SALL

Pour la République du Mali

Le ministre du développement social, de la solidarité et des personnes âgées

Ambassadeur N'Tji Laïco TRAORE

Pour la République du Tchad

Le ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi

Mme Fatimé KIMTO

Pour la République du Niger

Le ministre de la fonction publique et du travail

Madame Siptey KANDA

Pour la République Togolaise

Le ministre du travail, de l'emploi et de la fonction publique

Dr Yves Madow NAGOU

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DE LA CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE

Copie certifiée conforme à l'original

DAKAR, le 27 février 2006

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

LE PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL DES MINISTRES
DE TUTELLE DE LA C.I.P.R.E.S.

SUPPORTS D'APPLICATION (FORMULES)

Editée le 23 Février 2006

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 11. I, 11. 3 ET 25.1 A I) DE LA CONVENTION ;
ARTICLES 9.1 et 35.1
de l'Arrangement Administratif)

CERTIFICAT DE DETACHEMENT FCC-O1

1. Travailleur

1.1 Nom et prénom (s)

1 .2 Nom de jeune fille

1.3 Date de naissance
 1.4 Lieu de naissance
 1.5 Nationalité
 1.6 Adresse sur le territoire du pays du siège de l'entreprise
 dénommée au cadre 2

 1.7 Numéro (s) d'immatriculation...

2. Employeur

2.1 Nom ou raison sociale
 2.2 Adresse
 2.3 Numéro (s) d'immatriculation

3. Le travailleur nommé au cadre 1 est détaché pour une
 période de allant du au auprès de l'établis-
 sement indiqué ci-après :

4. Établissement de détachement

4.1 Nom ou raison sociale
 4.2 Adresse

5. Législation applicable

En application de l'article 11.1 de la Convention, le travailleur
 reste soumis, pour cette période, à la législation du pays du
 siège de l'entreprise dénommée au cadre 2.

6. Institution compétente en matière de réparation des acci-
 dents du travail et des maladies professionnelles :

6.1 Dénomination
 6.2 Adresse

L'institution dénommée au cadre 6 certifie que le travailleur
 nommé au cadre 1 remplit, pour la période de détachement,
 les conditions nécessaires pour bénéficier de prestations en
 nature en cas d'accident du travail et/ou de maladie profes-
 sionnelle en vertu des dispositions de l'article 25.1 a) (i) de la
 Convention.

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

La présente formule permet d'attester que le travailleur
 détaché demeure soumis à la législation de la Partie contrac-
 tante sur le territoire de laquelle l'entreprise dont il relève nor-
 malement à son siège.

Elle est destinée particulièrement à permettre au travailleur
 détaché de bénéficier des prestations en nature en cas d'acci-
 dent du travail ou de maladie professionnelle sur le territoire
 de la Partie contractante où il est détaché.

Cette formule doit être remplie en quatre exemplaires, en
 caractères d'imprimerie, par l'Institution compétente du pays
 du siège de l'entreprise : un exemplaire est envoyé directement
 à l'Institution du lieu de séjour, un remis au travailleur avant
 son départ, un remis à l'employeur et un conservé par
 l'Institution émettrice.

Le travailleur devra conserver l'exemplaire qui lui a été délivré
 et le présenter, le cas échéant, à l'Institution du lieu de séjour
 compétente en matière de réparation des accidents du travail
 et des maladies professionnelles.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
 SOCIALE
 CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
 (ARTICLES 11.1) ET 25.1 A) I) DE LA CONVENTION ;
 ARTICLES 9.2 ET 35.1 DE L'ARRANGEMENT
 ADMINISTRATIF)

CERTIFICAT DE PROLONGATION DE DETACHEMENT (a) FCC-02

PARTIE A

1. Travailleur

1.1 Nom et prénom(s)
 1.2 Nom de jeune fille
 1.3 Date de naissance
 1.4 Lieu de naissance
 1.5 Nationalité
 1.6 Adresse sur le territoire du pays du siège de l'entreprise
 dénommée au cadre 2

 1.7 Numéro (s) d'immatriculation

2. Employeur

2.1 Nom ou raison sociale

 2.2 Adresse

 2.3 Numéro (s) d'immatriculation

3. Le travailleur nommé au cadre 1 avait été détaché pour une
 période de
 du au auprès de l'établissement :

3-1 Nom ou raison sociale

 3.2 Adresse

**4. Une formule FCC-01 avait été délivrée le audit
 travailleur**

**5. L'employeur nommé au cadre 2 a demandé pour le
 travailleur nommé au cadre 1 le maintien de l'assujettis-
 sement à la législation du pays du siège de l'entreprise pour la
 période du au**

**6. L'Institution Compétente accepte la prolongation dudit
 détachement** auprès de l'établissement dénommé au cadre 3
 pour une période allant du au
 et sollicite l'accord de l'institution de séjour.

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général

PARTIE B

7. Réponse de l'Institution du lieu de séjour

L'Institution du lieu de séjour compétente en matière de répa-
 ration des accidents du travail et des maladies profes-
 sionnelles

7.1 Dénomination

 7.2 Adresse.

Certifie (b) qu'elle est d'accord qu'elle n'est pas
 d'accord

pour que le travailleur nommé au cadre 3 continue à relever de la législation de Sécurité sociale du pays du siège de l'entreprise, désigné - ci après :

pendant la période indiquée au point 6.

Motifs du refus de prolongation du détachement :

.....

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général

En cas de refus de prolongation préciser les motifs

NOTES

a) La présente formule qui doit être utilisée en relation avec la formule FCC-01, est destinée à permettre aux travailleurs détachés de bénéficiaire notamment des prestations en nature auprès de l'Institution du lieu de séjour compétente en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en cas de prolongation du détachement.

Cette formule est établie en deux parties et remplie en caractères d'imprimerie par l'Institution Compétente suite à son accord à la demande de prolongation formulée par l'employeur qui a détaché le travailleur. Elle est envoyée en 4 exemplaires à l'Institution du lieu de séjour compétente en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette Institution remplit la partie B et adresse trois copies de la formule à l'institution Compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège, qui en transmettra une au travailleur et une à l'employeur.

Le travailleur doit conserver son exemplaire et le présenter, le cas échéant, à l'Institution du lieu de séjour compétente en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

b) Mettre une croix dans la case appropriée.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
 SOCIALE
 CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
 (ARTICLES 16.2 ET 29.2 DE LA CONVENTION ,
 ARTICLES 40.1 ET .2 DE DE L'ARRANGEMENT
 ADMINISTRATIF)

CERTIFICAT CONCERNANT LES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR (a)

FCC03

1. Travailleur

1.1 Nom et prénom(s)
 1.2 Nom de jeune fille
 1.3 Date de naissance
 1.4 Lieu de naissance
 1.5 Nationalité
 1.6 Adresse sur le territoire de l'État compétent

 1.7 Adresse dans le pays de résidence ou de séjour

 1.8 Numéro (s) d'immatriculation

2. Membres de la famille (b)

Numéros	Nom (s) et prénom (s)	Date et lieu de naissance	Lien de parenté
2.1			
2.2			
2.3			
2.4			
2.5			
2.6			
2.7			
2.8			
2.9			
2.10			
2.11			
2.12			
2.13			

3. Institution (c)

3.1 Dénomination

3.2 Adresse

4. Certificat

4.1 L'Institution dénommée au cadre 3 certifie que la/les personne (s) nommée (s) au point 2 est/sont inscrite (s) auprès d'elle.

4.2 réside (nt) à (d)

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre à l'Institution compétente d'une Partie Contractante de prendre en considération les membres (le la famille d'un travailleur qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, pour la détermination du montant des prestations dues pour les éventualités en cause.

Il sera rempli une formule pour chaque groupe de membres de la famille lorsque la famille du travailleur est dispersée sur le territoire de plusieurs autres Parties Contractantes.

Elle doit être remplie en caractères d'imprimerie par la ou les Institutions du ou des lieux de résidence des membres de la famille.

Ce certificat est valable pour une période de douze mois à partir de la date de sa délivrance (voir ci-dessus). Il peut être renouvelé pour la même durée.

Le travailleur doit immédiatement notifier à l'Institution à laquelle il présente cette ou ces attestations, toute modification qui doit y être apportée. Une telle modification prend effet à partir de la date à laquelle elle est survenue.

(b) Si le nombre des membres de la famille est supérieur à 13, remplir une feuille supplémentaire.

(c) Institution du lieu de résidence des membres de la famille du travailleur.

(d) Nom du pays ou du lieu.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 23.1 A) ET 25. 1 A) I) DE LA CONVENTION ;
ARTICLES 30.1 ET 33.1 DE L'ARRANGEMENT
ADMINISTRATIF).

**CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT A LA LEGISLATION
CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
FCC-04**

PARTIE A

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom(s)
- 1.2 Nom de jeune fille
- 1.3 Date de naissance
- 1.4 Lieu de naissance
- 1.5 Nationalité
- 1.6 Adresse dans le pays de séjour
- 1.7 Numéro d'immatriculation

2. Le travailleur nommé au cadre 1 est soumis à la législation de

Concernant la répartition des accidents du travail et des maladies corporelles.

3. Institution compétente

- 3.1 Dénomination
- 3.2 Adresse

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général

PARTIE B

4. Le travailleur nommé au cadre 1 s'est adressé à l'Institution dénommée au cadre 7 pour recevoir les prestations en nature en raison d'un accident du travail ? d'une maladie professionnelle

5. L'accident est survenu le à dans les circonstances suivantes :

La maladie a été constatée le Nature de la maladie professionnelle

6. Le travailleur nommé au cadre 1 a été admis au bénéfice des prestations en nature

6.1 Les prestations lui ont été servies sur présentation

- de la formule FCC-01 en date du
- de la formule FCC-04 en date du.....
- de la formule FCC-09 en date du.....

7. L'Institution du lieu de séjour ou de résidence dénommée ci-après :

- 7.1 Dénomination
- 7.2 Adresse

demande à l'institution dénommée au cadre 3 de préciser, au moyen d'une formule FCC08, si en l'occurrence, conformément à la législation que cette dernière Institution applique, le travailleur nommé au cadre 1 a le droit de bénéficier des prestations en nature d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Dans le cas où l'Institution compétente déciderait que le travailleur ne peut pas être admis au bénéfice de ces prestations, elle doit informer, dès que possible, l'Institution dénommée au point 7.1 des raisons motivant le refus.

Fait à le

Cachet Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre à l'Institution du lieu de séjour ou de résidence de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le travailleur nommé au cadre 1 a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'être informée du fait que ce dernier est assujéti à la législation concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles d'une autre Partie Contractante et de connaître l'institution compétente à laquelle elle peut s'adresser pour avoir confirmation des droits de l'intéressé.

Cette formule est rédigée en deux parties, en caractères d'imprimerie. La partie A doit être remplie par l'Institution compétente, la partie B par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'éventualité s'est réalisée.

Cette formule, dont la partie A aura été remplie au préalable, sera remise au travailleur avant son départ. Le travailleur doit la présenter à l'Institution du lieu de séjour ou de résidence, après réalisation de l'éventualité.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 23. L B), 25 1 A) II) ET 34 DE LA CONVENTION ;
ARTICLES 31.1, 2 ET 3.34.1, 2 ET 3 ET 48.1 ET 2 DE
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**DEMANDE DE PRESTATIONS EN ESPECES
EN CAS D'INCAPACITE
DE TRAVAIL (a) ET NOTIFICATION DE PROLONGATION
DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL**

FCC- 05

PARTIE A

**Demande de prestations en espèces
en cas d'incapacité de travail**

Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
- 1.2 Nom de jeune fille
- 1.3 Date de naissance
- 1.4 Lieu de naissance.....
- 1.5 Nationalité
- 1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence
- 1.7 Numéro d'immatriculation

2. Institution compétente

2.1 Dénomination
2.2 Adresse
.....

3. Employeur (b)

3.1 Nom ou raison sociale
.....
3.2 Adresse
.....
3.3 Numéro (s) d'immatriculation
4. Instruction du lieu de séjour ou de résidence
4.1 Dénomination
.....
4.2 Adresse
.....

5. Le travailleur nommé au cadre 1, à la date du

a présenté une demande de prestations en espèces, déclarant être en état d'incapacité de travail à la suite de (c) :

maternité maladie professionnelle accident du travail
survenu (e) le constaté (e) le

6. (c) ci-joint un certificat de son médecin traitant, en date du
Il n'a pas pu fournir le certificat de son médecin traitant

7. D'après les résultats du contrôle médical, dont rapport ci-joint sous pli confidentiel, l'incapacité de travail (c)
7.1 a débuté le et se prolongera probablement jusqu'au
7.2 n'a pas été reconnue
7.3 n'est plus reconnue à partir du
7.4 pour le motif ci-après

8. Le travailleur nommé au cadre 1 ne s'est plus conformé aux prescriptions de notre législation, et en particulier (d)
.....

9. L'incapacité de travail est la conséquence d'un accident où la responsabilité d'un tiers est engagée (e)

Un rapport indiquant les circonstances de l'accident et l'adresse du tiers responsable (e) est annexé
sera adressé ultérieurement

10. L'Institution dénommée au cadre 4, qui se déclare disposée à servir les prestations en espèces d'accident du travail et de maladie professionnelle (f), prie l'Institution dénommée au cadre 2 de lui faire parvenir la formule FCC-06

PARTIE B

Notification de prolongation de l'incapacité de travail (b)

11. I Comme suite
11.2 à la Partie A de la formule FCC-05 établie le
11.3 à la formule FCC-06 établie le
11.4 l'Institution mentionnée au cadre 4 notifie que le travailleur nommé au cadre 1, sur la base des résultats du contrôle médical qu'elle a effectué et dont le rapport est joint sous pli confidentiel, sera encore incapable de travailler jusqu'au et prie l'institution dénommée au cadre 2 de lui faire parvenir une nouvelle formule FCC- 06.

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de L'Institution

NOTES

(a) A remplir en caractères d'imprimerie par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur et à adresser à l'Institution compétente en matière de maternité ou de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(b) Si l'objet de la présente formule est la notification de prolongation de l'incapacité de travail, il n'y a pas lieu de remplir les points 5 à 10.

(c) Mettre une croix dans la case appropriée.

(d) Compléter le cas échéant .

(e) Mettre une croix dans la case le cas échéant.

(f) A remplir seulement lorsqu'il s'agit d'une incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 23 I ,B) ET 25.1 .A) DE LA CONVNTION ARTICLES 31. 1 ET 344 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

SERVICE DES PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL (a)
FCC - 06

1. Travailleur

1.1 Nom et prénom (s)
1.2 Nom de jeune fille
1.3 Date de naissance
1.4 Lieu de naissance
1.5 Nationalité
1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence

2.Institution du lieu de séjour ou de résidence

2.1 Dénomination
2.2 Adresse
.....

3. Référence : votre formule FCC-05 du
4. Le travailleur nommé au cadre 1 a droit aux prestations en espèces ?
(b) duau

4.1 n'a pas droit aux prestations en espèces
4.2 n'a plus droit aux prestations en espèces depuis le
4.3 pour les motifs suivants

Ces prestations seront servies au travailleurs, nommé au cadre 1 (b)

5.1 directement par nos soins à l'adresse indiquée au point 1.6
5.2 par nos soins au retour de l'intéressé dans notre pays
.....

5.3 par vos soins, à notre charge

6. Le montant de l'indemnité journalière d'incapacité de travail est de ...(c).

File doit être servie du au

6.1 pour tous les jours de la semaine,

6.2 pour tous les jours de la semaine, excepté le

7. En cas d'hospitalisation. le montant de l'indemnité est de(c)

Elle doit être servie duau

7.1 (b) pour tous les jours de la semaine

7.2 pour tous les jours de la semaine, excepté le

8. Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer dès que possible les résultats (b), (d)

8.1 du contrôle médical

8.2 du contrôle administratif

8.3 d'un nouveau contrôle médical à effectuer vers le

9. Institution compétente

9.1 Dénomination

9.2 Adresse

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général

NOTES

a) A remplir en caractères d'imprimerie, en trois exemplaires, par l'Institution compétente. Un exemplaire sera adressé à l'Institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur, un autre au travailleur, et le dernier sera conservé par l'Institution émettrice.

b) Mettre une croix dans la case appropriée.

c) Indiquer le montant dans la monnaie du pays de l'Institution compétente.

d) A compléter seulement si ces informations n'ont pas été fournies dans la formule FCC-05

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE SOCIALE CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 23.1 ET 25. 1 A) II) DE LA CONVENTION ARTICLES 31.4 ET 5 ET 34.3 4 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

NOTIFICATION DE FIN D'INCAPACITE DE TRIAVAIL (a)

FCC- 07

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
1.2 Nom de jeune fille
1.3 Date de naissance
1.4 Lieu de naissance
1.5 Nationalité
1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence
1.7 Numéro d' immatriculation

2. Institution compétente

2.1 Dénomination

2.2 Adresse

3. Institution du lieu de séjour ou de résidence

3.1 Dénomination

3.2 Adresse

4. L' Institution dénommée (b) au cadre 2

au cadre 3 notifie que

4.1 votre incapacité de travail a pris fin le

4.2 le dernier jour pour lequel vous percevrez les prestations en espèces est le

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) A remplir en caractères d'imprimerie, en trois exemplaires, par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence, ou par l'institution compétente. Un exemplaire est à adresser sans délai au travailleur, un autre soit à l'Institution compétente, soit à l'Institution du lieu de séjour ou de résidence, et le dernier est à conserver par l'institution émettrice.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE SOCIALE CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 23.1 A) ET 25.1 A), ET C) I) DE LA CONVENTION ; ARTICLES 30.1, 33.1. 37 1 ET 38 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

ATTESTATION CONCERNANT LE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE (a)

FCC-08

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
1.2 Nom de jeune fille
1.3 Date de naissance
1.4 Lieu de naissance
1.5 Nationalité
1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence
1.7 Numéro d' immatriculation

2. Institution du lieu de séjour ou de résidence

- 2.1 Dénomination
2.2 Adresse
3. Suite à votre formule FCC-04 du

- 3.1 Le travailleur nommé au cadre I a le droit de bénéficier des prestations en nature b)
3.2 Jusqu'au (c)
3.3 Sans limitation de durées (c)
3.4 En raison de l'accident du travail survenu le et entraînant les conséquences suivantes

.....
.....
.....
En raison de la maladie professionnelle constatée le
et entraînant les conséquences suivantes

3.6 Nature de la maladie professionnelle

4. Suite à notre autorisation, le travailleur conserve le bénéfice des prestations en nature dans le pays désigné et ci-après :

- 4.1 En vertu de l'article 2.5. 1 b) (i) de la Convention
- 4.2 En vertu l'article 25 c) (i) de la Convention
- 4.3 Jusqu'au
- 4.4 Sans limitation de durée

5. Vous trouverez en annexe, sous pli confidentiel, les résultats du contrôle médical (d)

6. Institution compétente

6.1 Dénomination

6.2 Adresse

Fait à..... le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institut

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre à l'Institution Compétente de certifier que le travailleur a droit aux prestations en nature en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsque :

- il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur le territoire de la Partie Contractante où il réside alors que cette dernière n'est pas l'Etat compétent;
- il a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et il séjourne sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent ;
- il retourne sur le temtoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou y transfert sa résidence ;
- il se rend sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent pour y recevoir des soins appropriés.

A remplir en caractères d'imprimerie, en trois exemplaires, par l'Institution compétente. Un exemplaire doit être adressé à l'Institution du lieu de séjour ou de résidence en réponse à la demande présentée par la formule FCC 04 ; un autre exemplaire doit être adressé au travailleur, et le dernier conservé par l'Institution émettrice. Si le travailleur est autorisé à quitter l'Etat compétent, alors qu'il est déjà admis au bénéfice des prestations en nature, pour se rendre sur le territoire d'une autre Partie Contractante, dans les cas prévus à l'article 25.1b) (i.) ou à l'article 25.1.c (i) de la Convention, un exemplaire doit lui être remis avant son départ ; un autre exemplaire doit être adressé à l'Institution désignée par l'Institution compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le travailleur retourne, transfere sa résidence ou se rend pour y être soigné.

- (b) Mettre une croix dans la case appropriée ;
- (c) Ces indications ne doivent être fournies que si les prestations sont servies en vertu de l'article 25. La) (i) de la Convention ;
- (d) Les résultats du contrôle médical doivent être inclus

uniquement s'ils contiennent des informations essentielles aux fins du traitement médical. En ce cas, mettre une croix dans la case.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 11.3B) ET 25.1 A) I) DE LA CONVENTION
ARTICLE 35-2 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**ATTESTATION CONCERNANT LES TRAVAILLEURS
SALARIES
DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX (a)**
FCC-09

**PARTIE A
Première attestation (b)**

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
- 1.2 Nom de jeune fille
- 1.3 Date de naissance
- 1.4 Lieu de naissance
- 1.5 Nationalité
- 1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence
- 1.7 Numéro d'immatriculation

2. Institution compétente en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

- 2.1 Dénomination
- 2.2 Adresse

3. Employeur

- 3.1 Nom ou raison sociale
- 3.2 Adresse
- 3.3 N° d'immatriculation

4. Le soussigné certifie que le travailleur nommé au cadre I est à son service depuis le

Fait à..... le

Cachet : Signature de l'employeur ou de son préposé

**PARTIE B
Validations successives (b)**

5. L'employeur dénommé au cadre 3 certifie que le travailleur nommé au cadre I est à son service aux dates ci-après

DATES	Signature de l'employeur ou de son préposé
.....
.....
.....

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre aux travailleurs salariés des transports internationaux de bénéficier de prestations en nature d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Cette formule doit être remplie en caractères d'imprimerie, signée par l'employeur ou son préposé et remise au travailleur de préférence avant son départ.

Pour bénéficier des prestations, les travailleurs salariés des transports internationaux doivent présenter au plus tôt cette formule à l'Institution compétente en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

(b) La présente attestation est valable pendant le mois au cours duquel elle est délivrée, ainsi que pendant les deux mois qui suivent le mois de sa délivrance. Ce délai écoulé, l'employeur a la faculté, soit de la renouveler pour une période identique si aucun changement n'est intervenu entre-temps dans la partie A, en complétant la partie B de la formule, soit de délivrer une nouvelle formule au travailleur. La remise d'une nouvelle formule doit intervenir chaque fois que des changements se sont produits dans la partie A au cours de la période de validité antérieure.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE
CONRENTIC;N MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
23 ET 25.1 DE LA CONVENTION
ARTICLES 30.4, ET 37.2 DE L'ARRANGEMENT
ADMINISTRATIF)

**HOSPITALISATION : NOTIFICATION D'ENTREE ET DE
SORTIE (a)**
FCC-10

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
- 1.2 Nom de jeune fille
- 1.3 Date de naissance
- 1.4 Lieu de naissance
- 1.5 Nationalité
- 1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence

2. Institution compétente

- 2.1 Dénomination
- 2.2 Adresse

3. Références (b)

- 3.1 notre formule FCC-04 du
- 3.2 notre formule FCC-08 du
- 3.3 notre formule FCC-28 du

PARTIE A
Notification d'entrée

4. Le travailleur nommé au cadre 1

- 4.1 a été hospitalisé le
- 4.2 dans l'établissement ci-après :
- 4.3 Dénomination
- 4.4 Adresse
- 4.5 en raison d'un cas d'accident du travail survenu le de maladie professionnelle constatée le
- Nature de la maladie professionnelle
- 4.6 L'hospitalisation se prolongera probablement jusqu'au

4.7 (c) pièces justificatives out résultats du contrôle médical en annexe ?

PARTIE B
Notification de sortie

5. L'hospitalisation notifiée (d) par notre formule FCC-10 du

dans sa partie A a pris fin le

6. Institution du lieu de séjour ou de résidence

- 6.1 Dénomination
- 6.1 Adresse

Fait à..... le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institut

NOTES

(a) A remplir en caractères d'imprimerie par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence, selon le cas, et à envoyer à l'Institution compétente.

La partie A sert à notifier l'entrée dans l'établissement hospitalier en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La partie B sert à notifier la sortie de l'établissement hospitalier.

- (b) Mettre une croix dans la case appropriée.
- (c) A indiquer si possible.
- (d) A compléter en cas d'hospitalisation de courte durée, c'est-à-dire lorsqu'il est possible de notifier, au moyen de cette même formule, l'entrée et la sortie de l'hôpital.

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 23.1 B) ET 25.1 A) II) DE LA CONVENTION
ARTICLES 31.2 ET 34.2 DE L'ARRANGEMENT
ADMINISTRATIF)

INCAPACITE DE TRAVAIL
(ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

RESULTAT DU CONTROLE MEDICAL (a)
FCC-11

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
- 1.2 Nom de jeune fille
- 1.3 Date de naissance
- 1.4 Lieu de naissance
- 1.5 Nationalité
- 1.6 Adresse dans le pays de séjour ou de résidence
- 1.7 Numéro d'immatriculation

2. L'Institution compétente

- 2.1 Dénomination
- 2.2 Adresse

Annexe à la formule FCC-05 du
suite à notre formule FCC-11 du

4. L'Institution du lieu de séjour ou de résidence dénommée ci-après :

4.1 Dénomination
4.2 Adresse

Vous informe qu'elle a fait procéder le au contrôle médical du travailleur nommé au cadre 1, en raison d'un cas (b)

- d'accident du travail survenu le
- de maladie professionnelle constatée le

4.3 Les résultats de ce contrôle sont les suivants :
.....
.....

PARTIE A
Rapport intérimaire (d)

5. A remplir quand il s'agit d'un accident du travail

5.1 Cet accident a entraîné les lésions suivantes (e) :
.....
.....

5.2 Ces lésions (b) ont eu ? auront ? les conséquences suivantes (f)

5.3 La victime a besoin de soins médicaux

5.4 La victime est soignée (b)
- à son domicile au cabinet du médecin
- à l'hôpital dans un autre lieu

Adresse (h)

5.5 Conclusions (b)

La victime n'est pas dans l'incapacité de travailler...

La victime est dans l'incapacité de travailler à partir du

au

La victime sera soumise à un nouveau contrôle médical le

6. A remplir quand il s'agit cas de maladie professionnelle

6.1 Anamnèse et symptômes actuels (1)

6.2 Examens clinique :

6.3 État général (i) Poids

Taille

6.4 Autres constatations

6.5 Examen techniques (i)

6.6 Diagnostic

6.7 Conclusions

La victime n'est pas dans l'incapacité de travailler....

La victime est dans l'incapacité de travailler à partir du

jusqu'au

La victime sera soumise à un nouveau contrôle médical le

PARTIE B
Rapport final (d)

7. Le traitement a pris fin le (k)

8. Les lésions (1)

8.1 se sont consolidées sans séquelles à la date du

8.2 se sont consolidées à la date du
et auront probablement les conséquences suivantes :

9. La victime aura encore besoin de soins

10. La victime peut reprendre le travail le

Fait à..... le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule, qui est annexée à la formule FCC-05, doit être remplie en caractères d'imprimerie par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence ou par le médecin-conseil de cette Institution.

(h) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) A remplir le cas échéant.

(d) Les parties A et B de cette formule s'excluent. l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue de remplir l'une ou l'autre de ces parties, selon le cas.

(e) Indiquer le type et la nature des lésions : fracture de bras, contusion à la tête, aux doigts, lésions internes, brûlures, asphyxie, etc.

(f) Indiquer les conséquences certaines ou probables des lésions constatées : décès, incapacité permanente totale ou partielle ; préciser la durée présumée de l'incapacité temporaire.

(g) Mettre une croix dans la case, le cas échéant.

(h) Si le traitement a lieu à l'hôpital, indiquer également la dénomination de ce dernier. (i) Renseignements à fournir dans la mesure du possible. (j) Indiquer le type d'examen et la date.

(k) A remplir seulement quand il s'agit d'une maladie professionnelle. (1) A remplir seulement quand il s'agit d'un accident du travail.

0. Réfèrece du dossier

0.1 Institution d'instruction

0.2 Institution en cause

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 13 À 19 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 11,
12,14 À 19,57 ET 58
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION
DE VIEILLESSE (a)**
FCC-12

1. Institution en cause ou organisme de liaison

1.1 Dénomination

PARTIE A

Renseignements concernant le requérant

2. Requérant

2.1 Nom et prénom (s)

2.2 Nom de jeune fille

2.3 Date de naissance
 2.4 Lieu de naissance
 2.5 Nationalité
 2.6 État civil célibataire
 marié (e) veuf (ve) divorcé (e)
 séparé (e)

2.7 Adresse à la date de la présentation de la demande

2.8 Numéro d'immatriculation auprès de l'Institution d'instruction

3. Activité professionnelle

3.1 Le requérant (b) exerce encore une activité professionnelle
 3.2 Le requérant (b) n'exerce plus d'activité professionnelle

4. Renseignements concernant d'autres prestations éventuellement accordées au requérant (b)

Le requérant est titulaire d'une pension ou d'une rente
 Le requérant a été titulaire d'une pension ou d'une rente
 Le requérant n'est pas titulaire d'une pension ou d'une rente

4. 1.dans l'affirmative, compléter le tableau suivant :

INSTTTUTION (S) DEBITRICE (S)

4.4 Nature de la pension ou de la rente (c).....	INSTITUTION (S) DEBITRICE (S)		
	4.2 Institution d'instruction	4.3 Autres institutions	
4.5 Numéro de la pension ou de la rente. Le cas échéant.....	Dénomination.....	Dénomination.....	Dénomination.....
4.6 Date d'effet.....	Adresse.....	Adresse.....	Adresse.....
4.7 Le cas échéant, date de fin de droits.....			
4.8 Montant (d) - annuel..... - trimestriel..... - mensuel..... - hebdomadaire.....			

5. Autres renseignements concernant le requérant
 5.1 Le requérant est depuis lereconnu médicale-ment inapte au travail
 n'est pas reconnu médicalement inapte au travail

a depuis lebesoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie
 n'a pas besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie

**PARTIE B
 Renseignements concernant les enfants à charge du requérant**

*Si le nombre d'enfants est supérieur à (5) cinq, ajouter une feuille complémentaire ;
 *Indiquer le numéro correspondant à la mention appropriée :
 1. Enfant légitime, 2. Légitimé, 3. Naturel, 4. Adoptif, 5. Enfant du conjoint à charge du défunt, 6. Autre enfant à charge ;
 *Uniquement si cette adresse est différente de celle indiquée au point 2.

**PARTIE C
 Renseignements divers**

7. Date de présentation de la demande
 8. Date d'effet de la pension ou de la rente, si celle-ci a été liquidée d'office

9. L'Institution d'instruction (b)

- doit accorder les prestations à titre provisionnel selon l'article 17.1 de l'Arrangement Administratif.
- ne doit pas accorder les prestations à titre provisionnel selon l'article 17.1 de l'Arrangement Administratif.

10.(e) L'Institution en cause est priée de vérifier si des prestations ou une avance doivent être accordées selon l'article 17.2 4 ou 6 de l'Arrangement Administratif (b).

11. En application des articles 57 et 58 de l'Arrangement Administratif (b)
- il y a lieu de procéder à des retenues aux fins de compensation
- il n'y a pas lieu de procéder à des retenues aux fins de compensation

12. Ci-joint la formule (b) FCC-15 FCC-17

13. Institution d'instruction

13.1 Dénomination

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule est établie en trois parties. La partie A contient des renseignements concernant le requérant, la partie B des renseignements concernant les enfants du requérant, et la partie C des renseignements divers, nécessaires à l'instruction de la demande de pension de vieillesse.

Cette formule doit être remplie en caractère d'imprimerie par l'Institution d'instruction, qui transmettra un exemplaire à chacune des Institutions des Parties Contractantes aux législations desquelles le requérant a été soumis (Institution en cause), ou, si cette dernière Institution n'est pas connue, à l'organisme de liaison de la Partie dont il s'agit.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) Indiquer s'il s'agit d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(d) A remplir selon le cas.

(e) Dans l'affirmative, mettre une croix dans cette case.

Référence du dossier

01. Institution d'instruction

0.2 Institution en cause

CONFERENC:E INTERAFRICAINE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Convention Multilatérale de Sécurité Sociale (Articles 13 à 18 de la Convention ; articles 57 et 58 de l'Arrangement Administratif)

INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION DE SURVIVANTS (a)
FCC- 13

1. Institution en cause ou organisme de liaison

1.1 Dénomination

1.2 Adresse :

PARTIE A

Renseignements concernant le défunt

2. défunt

2.1 Nom et prénom (s)

2.2 Nom de jeune fille

2.3-Date de naissance

2.4 Lieu de naissance

2.5 Nationalité

2.6 Adresse

2.7 État-civil à la date du décès (b)

célibataire marié (e) veuf (ve)

divorcé (e) séparé (e)

2.8 Adresse à la date du décès

2.9 Numéro d'immatriculation auprès de l'Institution d'instruction

2.10 Numéro d'immatriculation auprès de l'Institution en cause

3. Renseignements concernant le décès

3.1 Date et lieu du décès

3.2 (b) le décès est dû à un accident du travail

3.3 Le décès est dû à une maladie professionnelle

3.4. Le décès est causé par un tiers

3.5 Le décès est dû à une autre cause

3.6 La personne nommée au cadre 2 est portée disparue

3.7 Indiquer la date fixée par la déclaration de décès probable

4. Renseignements concernant d'autres prestations éventuellement accordées au défunt (b)

4.1 Le défunt était titulaire d'une pension ou d'une rente

Le défunt n'était pas titulaire d'une pension ou d'une rente

4.2 A la date de son mariage

A la date de son décès

Dans l'affirmative, compléter le tableau suivant :

6.9 Les enfants sont orphelins de père et de mère (f). Dans l'affirmative, s'il n'y a pas d'autres ayant-droits au cadre 5. Indiquer :

6.10 Nom

6.11 Adresse

*Indiquer le numéro correspondant à la mention appropriée :
1. Enfant légitime, 2. légitimé, 3. Naturel, 4. Adoptif, 5. Enfant du conjoint à charge du défunt, 6. Autre enfant à charge.

**Uniquement si cette adresse est différente de celle indiquée au point 2.5.

***Si le nombre d'enfants est supérieur à (5) cinq remplir une feuille supplémentaire.

PARTIE. C Renseignements divers

7. Date de présentation de la demande

8. Date d'effet de la pension ou de la rente, si celle-ci a été liquidée d'office

9. L'Institution d'instruction (b) doit ne doit pas accorder des prestations à titre provisionnel selon l'article 17.1 de l'Arrangement Administratif

10 L'Institution en cause (h) , est priée de vérifier si des prestations ou une avance doivent être accordées selon l'article 17.2, 4 ou 6. de l'Arrangement Administratif (b)

11. En application des articles 57 et 58 de l'Arrangement Administratif (b)

il y a lieu de procéder à des retenues aux fins de compensation
il n'y a pas lieu de procéder à des retenues aux fins de compensation

12. Ci-joint la formule (b) FCC15 FCC17

13. Institution d'instruction

13.1 Dénomination

13.2 Adresse

.....

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule est établie en trois parties. La partie A contient des renseignements concernant le défunt, la partie B des renseignements concernant les ayant-droits, et la partie des renseignements divers, nécessaires pour l'Instruction de la demande de pension de survivants.

Cette formule doit être remplie en caractères d'imprimerie par l'Institution d'instruction, qui transmettra un exemplaire à chacune des Institutions des Parties Contractantes aux législations desquelles le défunt a été soumis (Institution en cause ou, si cette dernière n'est pas connue, à l'organisme de liaison de la Partie dont il s'agit).

(h) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) Indiquer s'il s'agit d'une pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants ou bien d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(d) A remplir selon le cas.

(e) Au cas où il existe plusieurs ayant-droits, l'institution d'instruction doit remplir une

formule séparée pour chaque ayant-droit. 1
(f) Dans l'affirmative, mettre une croix dans cette case.

Référence du dossier

.....

01. Institution d'instruction

.....

0.2 Institution en cause

.....

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 13 À 22 DE LA CONVENTION; ARTICLES 11 A
19, 57 ET 58
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION
D'INVALIDITE (A)

FCC-14

PARTIE A Renseignements concernant le requérant

1. Requérant

1.1 Nom et prénom (s)

1.2 Nom de jeune fille

1.3 Date de naissance

1.4 Lieu de naissance

1.5 Nationalité

1.6 Statut matrimonial (b)

célibataire marié (e) veuf (ve)

divorcé (e) séparé (e)

1.7 Adresse à la date de la présentation de la demande

.....

.....

1.8 Numéro d'immatriculation auprès de l'institution d'instruction

.....

1.9 Numéro d'immatriculation auprès de l'Institution en cause

.....

2. Institution en cause ou organe de liaison

2.1 Dénomination

2.2 Adresse

.....

3. Date à laquelle a été fixé le début de l'invalidité

.....

3.1 Date du début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité

3.2 Le requérant (b) exerce encore

n'exerce plus une activité salariée.

3.3 s'il exerce une activité salariée :

- montant du salaire

- durée hebdomadaire du travail

3.4 s'il n'exerce plus une activité professionnelle normale,

indiquer la date de cessation de cette activité

3.5 L'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une ma-

ladie professionnelle

L'invalidité ne résulte pas d'un accident du travail ou d'une

maladie professionnelle

3.6 L'invalidité : (b)

- a été causée par un tiers responsable

- n'a pas été causée par un tiers responsable

4. Le requérant (b) a été soumis à une rééducation profes-

sionnelle
Le requérant n'a pas été soumis à une rééducation profes-

sionnelle
Dans l'affirmative/

4.1 - En vue de quel emploi ?

4.2 - Nom ou raison sociale, adresse de l'employeur pour lequel

il occupe ou a occupé ce nouvel emploi:

4.3 - N° d'immatriculation de l'employeur

4.4 - Date du début et de la fin de cet emploi : du au

5. Renseignements concernant d'autres prestations éventuellement accordées au requérant au point 1.1 (b)

5.1	5.2	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.8
Avant le début de l'incapacité de travail suite de l'invalidité	Depuis le début de l'invalidité	Depuis le début du service des prestations	Par l'institution d'instruction	Par d'autres institutions a) Dénomination..... b) Adresse.....	Les prestations ont été payées du..... au.....	Les prestations seront payées du..... au.....	Montant * A = hebdomadaire B = mensuel C = trimestriel D = annuel
Pension d'invalidité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a)..... b).....
Pension de vieillesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a)..... b).....
Pension de survivant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a)..... b).....
Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a)..... b).....
Prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a)..... b).....

* Faire procéder le montant par la lettre correspondant à l'indication appropriée.

5.9. Le requérant nommé au point 1.1 (b) a, depuis le, besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,

Le requérant nommé au point 1. 1 (b) n'a pas besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

PARTIE B
Renseignements concernant les enfants à charge du requérant
(reconnus comme tels par la législation en cause)

6.1. Nom	6.2. Prenom (s)	6.3. date de naissance	6.4. Statut***	6.6 Enfants ou Apprentis après l'âge de cessation de l'obligation scolaire	6.7 Infirme (b)	6.8 Bénéficiaire d'une pension de survivants	Rente de survivants	Par l'institution d'instruction	Par une autre Institution	Moment Annuel
1.....	2.....	3.....	4.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.....	3.....	4.....	5.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.....	4.....	5.....	6.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4.....	5.....	6.....	7.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5.....	6.....	7.....	8.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* Si le nombre d'enfants est supérieur à (5) cinq remplir une feuille supplémentaire.

** Uniquement si cette adresse est différente de celle indiquée au point 1.6.

*** Indiquer le numéro correspondant à la mention appropriée :

1. Enfant légitime. 2. Légitimé. 3. Naturel. 4. Adoptif, 5. Enfant du conjoint à charge du défunt, 6. Autre enfant à charge.

PARTIE C
Renseignements divers

7. Date de présentation de la demande

8. Date d'effet de la pension ou de la rente, si celle-ci a été liquidée d'office

9. L'Institution d'instruction (b)

? doit accorder des prestations à titre provisionnel selon l'article 17.1 de l'Arrangement Administratif

? ne doit pas accorder des prestations à titre provisionnel selon l'article 17.1 de l'Arrangement Administratif

10. L'Institution en cause (c) est priée de vérifier si (les prestations ou une avance doivent être accordées selon l'article 17.2, 4 ou 6 de l'Arrangement Administratif (b) ?

11. En application des articles 52 et 53 de l'Arrangement Administratif (b)

Il y a lieu de procéder à des retenues aux fins de compensation

Il n'y a pas lieu de procéder à des retenues aux fins de compensation

12. Ci-joint la formule (b) FCC-15 FCC-17

FCC-22

13. Institution d'instruction

13.1 Dénomination

13.2 Adresse

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule comprend trois parties. La partie A contient les renseignements concernant le requérant, la partie B, les renseignements concernant les enfants du requérant, et la partie C, des renseignements divers nécessaires à l'instruction de la demande de pension d'invalidité.

Cette formule doit être remplie en caractères d'imprimerie par l'institution d'instruction, qui transmettra un exemplaire à chacune des Institutions des Parties Contractantes aux législations desquelles le requérant a été soumis (Institution en cause) ou, si cette dernière n'est pas connue, à l'organisme de liaison de la Partie dont il s'agit.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée. (c) Dans l'affirmative, mettre une croix dans cette case.

Référence du dossier

01. Institution d'instruction

0.2 Institution en cause

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 14 À 17 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 10, 12, 15 À 17 ET 21 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CARRIERE DU TRAVAILLEUR (a) FCC-15

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s)
1.3 Lieu de naissance.....
1.4 Date de naissance
1.5 Nationalité.....
1.6 Adresse.....
1.7. Numéro d'immatriculation.....

2. Institution d'instruction

- 2.1. Dénomination.....
2.2 Adresse

3.Renseignements relatifs aux périodes d'activité professionnelle et d'assurance accomplies par le travailleur nommé au cadre 1(b)

Table with 6 columns: 3.1 3.2 Périodes, 3.3 Dénomination et siège de l'employeur, 3.4 Lieu et pays de travail, 3.5 Lieu et pays de résidence (*), 3.6 N° d'immatriculation, 3.7 type d'assurance**. Rows for 'du' and 'au' for multiple periods.

* Uniquement si ces chiffres sont différentes de celles qui figurent dans la colonne précédente.

** Indiquer le chiffre correspondant à la mention appropriée.

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule doit être remplie en caractères d'imprimerie d'une manière aussi complète que possible, par l'Institution d'instruction, à l'aide des indications fournies par le requérant ; elle doit être annexée aux formules FCC-12, FCC-13 ou FCC14 et adressée à chacune des Institutions en cause.

Sur la base de ces renseignements, toute Institution en cause est priée de remplir la formule FCC-16 et, le cas échéant, la formule FCC-17.

(b) Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans ce tableau les périodes accomplies sous la législation qu'applique l'Institution d'instruction.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLE 12 DE LA CONVENTION ET ARTICLE 6 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

ATTESTATION CONCERNANT LA TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE POUR L'ADMISSION A L'ASSURANCE VOLONTAIRE (a)

FCC-16

1. Assuré

- 1.1 Nom et prénom (s)
1.2 Nom de jeune fille
1.3 Date de naissance

1.4 Lieu de naissance

1.6 Adresse

1.7 Numéro d'immatriculation

2. Dernière activité ayant donné lieu à assurance obligatoire

2.1 Nom ou raison sociale de l'employeur

2.2 Adresse

2.3 N° d'immatriculation

3. Périodes d'assurance

3 1. L'intéressé nommé au cadre 1 a été assuré par l'Institution dénommée au cadre 4 dans la branche vieillesse-invalidité-survivants

3.2. du	3.3. au	3.4. Périodes (c)	3.5 Nature de l'assurance (b)	
			obligatoire	Volontaire
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Institution d'affiliation

4.1 Dénomination

4.2 Adresse

Fait à..... le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule concerne la totalisation de périodes d'assurance pur l'admission à l'assurance volontaire

Elle doit être remplie en caractères d'imprimerie par l'Institution ou les institutions des Parties Contractantes auprès desquelles l'intéressé a été assuré, à la demande de celui-ci, et elle doit être remise par l'intéressé à l'institution de la Partie Contractante concernée, en vue de son admission à l'assurance volontaire.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) Faire précéder de la lettre appropriée l'indication relative aux périodes, selon le code suivant :

- A = trimestre ;
- B = mois ;
- C = semaine ;
- D = jour.

- 0. Référence du dossier
- 01 institution d'instruction
- 02 instruction en cause

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 15, 18 ET 19 DE LA CONVENTION ; ARTICLES
15.1, 16.1 ; 2
ET 3 ET 19 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**ATTESTATION CONCERNANT LES PER IODES
D'ASSURANCE (a)
FCC-17**

DE VIEILLESSE " D'INVALIDITE " DE SURVIVANTS " (b)

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s) :
- 1.2 Nom de jeune fille :
- 1.3 Date de naissance :
- 1.4 Lieu de naissance :
- 1.5 Nationalité :
- 1.6 Adresse :
- 1.7 Numéro d'immatriculation :

2. Institution destinataire - (b)

Institution d'instruction Instruction en cause

- 2.1 Dénomination
- 2.2 Adresse
- 2.3 Pays

3. Survivant (c)

- 3.1 Nom et prénom (s) :
- 3.2 Nom de jeune fille :
- 3.3 Date de naissance :
- 3.4 Lieu de naissance :
- 3.5 Nationalité :
- 3.6 Adresse :
- 3.7 Lien de parenté avec le défunt :

4. le travailleur nommé au cadre 1 qui justifie d'une période d'assurance inférieure à un an (b)
a droit aux prestations en vertu de la législation nationale
n'a pas droit aux prestations en vertu de la législation nationale

5. Institution qui remplit la formule (b)

Institution d'instruction Institution en cause

- 5.1 Dénomination.....
- 5.2 Adresse.....

6.Périodes d'assurance et/ou périodes assimilées

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 13 À 22 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 20.1
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**NOTIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE PENSION
FCC-20**

DE VIEILLESSE D'INVALIDITE DE SURVIVANTS (b)

1. Assuré

- 1.1 Nom et prénom (s) :
- 1.2 Nom de jeune fille :
- 1.3 Date de naissance :
- 1.4 Lieu de naissance :
- 1.5 Nationalité :
- 1.6 Adresse :
- 1.7 Numéro d'immatriculation :

2. Instruction d'instruction

- 2.1 Dénomination
- 2.2 Adresse

3. Survivant (c)

- 3.1 Nom et prénom (s) :
- 3.2 Nom de jeune fille :
- 3.3 Date de naissance :
- 3.4 Lieu de naissance :
- 3.5 Nationalité :
- 3.6 Adresse :
- 3.7 Lien de parenté avec le travailleur décédé :

4. Montant de la pension

- 4.1 Montant annuel
- 4.2 Montant du complément éventuel, calculé conformément à l'article 19 de la Convention :
- 4.3 Montant de la déduction à opérer au titre des dispositions de non cumul (article 9 de la Convention et article 7 de l'Arrangement Administratif) :
- 4.4 Montant effectivement du :

- 5. Date d'effet de la pension :
- 6. Institution en cause :

- 6.1 Dénomination :
- 6.2 Adresse :

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre aux Institutions en cause de notifier à l'institution d'instruction leur décision relative à l'attribution d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants (copie de la décision à joindre). Elle doit être remplie en caractères d'imprimerie par chacune des Institutions en cause.

(b) mettre une croix dans la case appropriée.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 13 À 22 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 20.2
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES
A UNE DEMANDE DE PENSION (a)
FCC - 21**

DE VIEILLESSE D'INVALIDITE DE SURVIVANTS (b)

1. Requéérant

- 1.1 Nom et prénom (s) :
- 1.2 Nom de jeune fille :
- 1.3 Date de naissance :
- 1.4 Lieu de naissance :
- 1.5 Nationalité :
- 1.6 Adresse :
- 1.7 Numéro d'immatriculation :

**2. Votre demande de pension présentée le Et
concernant l'assuré décédé
ci-après (c)**

- 2.1 Nom et prénom (s) :
- 2.2 Nom de jeune fille :
- 2.3 Numéro d'immatriculation :

3. a été examinée par les Institutions ci-après :

Dénomination des Institutions	Lieu et Pays	Référence du dossier
1.
2.
3.
4.
5.

4. Ces Institutions ont pris les décisions suivantes :

4.1 Une pension vous est accordée

Par l'Institution ou les Institutions dénommée(s) au(x) point(s) suivant(s)	monnaie du pays débiteur			Date d'effet
	Pension liquidée en application de l'article 16 de la Convention	Complément éventuellement dû en application de l'article 20 de la Convention	TOTAL	
1.
2.
3.

4.2 Votre demande est rejetée par l'institution ou les institutions suivants pour les motifs ci-après :

Protocole d'examen électro-cardiographique, avec indication de la date :

Protocole d'examen électro-oscillographique, avec indication de la date :

5. Appareil digestif

Paroi abdominale, hernies, palpation de l'abdomen, cicatrices d'interventions chirurgicales, foie, rate, ganglions, etc ..

.....
Protocole d'examens radiographiques, avec indication de la date :

6. Appareil locomoteur

Os, muscles, conformation et mobilité des articulations et de la colonne vertébrale, lasègue, mensuration comparée des membres ; indication en degrés de la rééducation fonctionnelle éventuelle des mouvements articulaires :

7. Appareil génito-urinaire

Résultats de l'examen des urines et des autres examens éventuels (azotémie, pyélographie, examen gynécologique, etc.) avec indication de la date :

8. Système nerveux et psychisme

Réflexes pupillaires et périphériques, parésies, paralysies, troubles importants de la sensibilité, particularité concernant l'état psychique :

.....
Protocole d'électro-diagnostic ou d'électro-encéphalogramme

9. Autres appareils et systèmes

10. Examen du sang, avec indication de la date ; taux d'hémoglobine et nombre d'érythrocytes. etc

11. Autres résultats d'examen, avec indication de la date (sédimentation, réaction pour le diagnostic de la syphilis, etc.

D'autres examens spécifiques (b) sont nécessaires
ne sont pas nécessaire

Dans l'affirmative, lesquels ?
Date de la demande d'examen :

III - Diagnostic et interprétation

1. Diagnostic avec justification et appréciation :

2.1 l'Etat de l'intéressé (b)

Est n'est pas stabilisé

3 Date du début de l'incapacité de travail :

4 Date du début de l'invalidité actuelle

5. l'intéressé (b) est n'est pas apte à exercer une activité autre que celle qu'il exerçait en dernier lieu.

6. L'intéressé (b) est n'est pas susceptible d'être réadapté.

7. l'intéressé est n'est pas dans l'impossibilité absolue de se déplacer.

8. l'intéressé est n'est pas hospitalisé.
Dans l'affirmative, durée probable de l'hospitalisation :
Éventuellement, date de sortie :

9. L'aide d'une tierce personne lui est nécessaire pour effectuer les actes ordinaires de la vie

L'aide d'une tierce personne ne lui est pas nécessaire pour effectuer les actes ordinaires de la vie

10. l'invalidité est temporaire
définitive

11. Date de la fin probable de cette invalidité temporaire :

12. Depuis l'attribution de la pension, l'état de l'intéressé (b)

s'est amélioré est resté stationnaire s'est aggravé

Observations :

13. L'intéressé (b) doit ne doit pas être réexaminé.
Dans l'affirmative, indiquer la date :

PARTIE B

Questionnaire réservé à certaines situations

I. Sous réserve de l'avis de l'institution compétente et selon l'avis du médecin qui établit la présente formule, l'indemnisation de la blessure ou de la maladie dont l'intéressé est atteint

(b) petit ne peut pas être considérée comme relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles

Dans le cas ; où l'intéressé aurait antérieurement bénéficié de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles préciser :

- la nature de cette blessure ou de cette maladie :
- le taux d'invalidité retenu :

2. En cas d'accident date de consolidation de la lésion :

3. Thérapeutique indiquée :

4. la continuation des soins médicaux est n'est pas susceptible d'entraîner une amélioration de l'état de l'intéressé.

(b) est n'est pas susceptible de permettre une guérison.

PARTIE C
Conclusions

1. Date effective de cessation du travail

2. L'invalidité pour le travail exercé en dernier lieu est totale partielle
Si elle est partielle, indiquer le taux :

Taux d'invalidité pour tout autre travail en rapport avec les aptitudes de l'intéressé :

Fait à..... le

Cachet : Signature du Médecin Conseil de l'Institution

3. Institution signataire

3.1 Dénomination :

3.2 Adresse :

Fait à..... le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre à l'Institution compétente d'apprécier si le requérant d'une pension d'invalidité peut être considéré comme invalide au regard de la législation qu'elle applique ou si l'invalidité du titulaire d'une pension s'est aggravée. Elle est utilisée également lorsque, en application de l'article 42 de la Convention, un examen médical est effectué par l'Institution du lieu de séjour ou de résidence à la requête de l'Institution compétente.

Cette formule doit être remplie en caractères d'imprimerie par le médecin conseil de l'Institution du lieu de séjour ou de résidence ou par le médecin que cette Institution a désigné à cet effet. Elle est à adresser à l'Institution compétente.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) Ces éléments sont indispensables quand la demande de pension d'invalidité est fondée entièrement ou partiellement sur une affection relative à l'appareil respiratoire.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 33 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 47 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

ATTESTATION CONCERNANT LA TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE OU D'EMPLOI (a) FCC-23

PARTIE A

1. Travailleur

- 1.1 Nom et prénom (s) :
1.2 Nom de jeune fille :
1.3 Date de naissance :
1.4 Lieu de naissance :
1.5 Nationalité :
1.6 Adresse :
1.7 Numéro d'immatriculation :
1.8 Dernier employeur dans le pays à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu :
1.9 Nom ou raison sociale :
1.10 Adresse :

2. Institution destinataire

- 2.1 Dénomination
2.2 Adresse

3. Objet de la demande.

En vue de donner suite à une demande de prestation introduite par le travailleur nommé au cadre I, nous vous prions de nous faire connaître les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par lui sous la législation de votre pays, à partir du :

4. Institution compétente

- 4.1 Dénomination :
4.2 Adresse :

Fait à le

Cachet Signature du Directeur Général
l'Institution

PARTIE B

5. Travailleur (c)

- 5.1 Nom et prénom (s) :
5.2 Nom de jeune fille :
5.3 Date de naissance :
5.4 Lieu de naissance :
5.5 Nationalité :
5.6 Adresse :
5.7 Numéro d'immatriculation :

6. Le travailleur nommé (b) au cadre " au cadre 5 " a accompli depuis le :.....

7. Les périodes d'assurance ou d'emploi suivantes :

- 7.1 du au
7.2 du au
7.3 du au

- 7.4 du au
7.5 du au

8. Institution signataire

- 8.1 Dénomination
8.2 Adresse

Fait à le

Cachet Signature du Directeur Général de
l'Institution

NOTES

(a) La présente formule est destinée à permettre au travailleur de bénéficier des prestations familiales ou à la femme salariée de bénéficier des prestations de maternité lorsque, pour l'ouverture du droit, il est nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies au titre d'une autre législation que celle qu'applique l'Institution compétente.

L'attestation peut être délivrée directement à l'intéressé par l'institution compétente en matière de prestations familiales et de maternité de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu. Dans ce cas, au vu, le cas échéant, des renseignements fournis par l'employeur, cette Institution remplit la partie B, et remet ou fait parvenir la formule à l'intéressé lui-même. L'attestation peut également être demandée à ladite institution par l'institution compétente auprès de laquelle le travailleur est affilié actuellement. Dans ce cas, l'institution compétente remplit la partie A et elle transmet la formule à l'institution auprès de laquelle le travailleur a été affilié antérieurement en dernier lieu, qui remplit la partie B comme il est dit précédemment et la retourne à l'institution compétente.

Cette formule doit être remplie en caractères d'imprimerie.
(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) A remplir seulement quand la formule est remise directement à l'intéressé.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES 35 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 49 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

ETAT DE LA FAMILLE (a) FCC-24

1. Travailleur :

- 1.1 Nom et prénom (s) :
1.2 Nom de jeune fille :
1.3 Date de naissance :
1.4 Lieu de naissance :
1.5 Nationalité :
1.6 Adresse :
1.7 Numéro d'immatriculation :

2. Conjoint (es)

Table with 6 columns: Nom, Prénom (s), Date de naissance, Lieu de naissance, Nationalité, Adresse. It contains several rows of dotted lines for data entry.

3. Enfants à charge (reconnus comme tels par l'institution en cause) (b)

Nom	Prénom (s)	Date de naissance	Statut	Lieu de naissance
.....
.....
.....
.....
.....

4 Attestation des autorités compétentes en matière d'état ou, le cas échéant de l'institution désignée par l'autorité compétente.

L'exactitude des renseignements donnés ci-dessus a été vérifiée sur les documents officiels qui sont en notre possession

4.1 Nom et prénom (s) de l'autorité signature :

4.2 Adresse :

Fait à le

Cachet

Signature de l'officier d'Etat civil
ou de l'Autorité en tenant lieu

Cachet :

Signature de l'Officier d'Etat
Civil ou de l'Autorité en tenant lieu

NOTES

(a) La présente formule est destinée à être produite à l'appui de la demande de prestations familiales adressée à l'Institution compétente. Elle est valable pour une période de douze mois à partir de la date de sa signature.

Cette formule doit être remplie en caractères d'imprimerie par les autorités compétentes en matière d'état civil sur le territoire de la Partie Contractante où résident les membres de la famille, sinon, par toute autorité de cette Partie en tenant lieu.

(b) lorsque le nombre est supérieur à six (6), remplir une page complémentaire. (c) Indiquer le lien de parenté de chaque enfant avec le travailleur en utilisant un des numéros suivants : 1 pour Enfant légitime, 2 pour enfant légitimé, 3 pour enfant naturel, 4 pour enfant adoptif, 5 pour enfant du conjoint à charge du défunt, 6 pour autre enfant à charge.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 35 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 49 DE
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

ATTESTATION DE POURSUITE D'ETUDE (a) FCC-25

1. Travailleur requérant l'octroi des prestations familiales

- 1.1 Nom et prénom (s) :
1.2 Nom de jeune fille :
1.3 Date de naissance :
1.4 Lieu de naissance :
1.5 Nationalité :
1.6 Adresse :
1.7 Numéro d'immatriculation :

2. Elève ou étudiant

- 2.1 Nom et prénom (s) :
2.2 Date de naissance :
2.3 Lieu de naissance :
2.4 Lien de parenté:
2.5 Adresse :

3. Institution compétente pour l'octroi des prestations familiales

- 3.1 Dénomination :
3.2 Adresse :
3.3 Référence du dossier :

Fait à le

Cachet :

Signature du Directeur Général
de l'Institution Compétente

PARTIE B

4. certificat ou Attestation de scolarité

4.1 L'élève ou l'étudiant nommé au cadre 2 fréquente l'école ou l'établissement d'enseignement supérieur ou universitaire désigné au cadre 5.

4.2 Ses études dans cette école ou cet établissement se prolongeront probablement jusqu'au :

5. École ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire

- 5.1 Nom :
5.2 Adresse :

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution du pays de résidence de l'enfant

NOTES

(a) La présente formule est destinée à compléter la formule FCC23 lorsque l'enfant bénéficiaire, ayant dépassé la limite d'âge normale pour l'octroi des prestations familiales, poursuit ses études.

Elle doit être remplie en caractères d'imprimerie.

L'Institution compétente, après avoir rempli la Partie A, adresse cette formule à l'Institution du lieu de résidence de l'enfant, qui en remplit la Partie B au vu du certificat délivré par l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant concerné, et la retourne à l'Institution compétente.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 35 DE LA CONVENTION ; ARTICLES 49 DE
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

ATTESTATION D'APPRENTISSAGE (a) FCC-26

PARTIE A Demande d'attestation

1. Travailleur requérant l'octroi des prestations familiales

- 1.1 Nom et prénom (s) :
1.2 Nom de jeune fille :
1.3 Date de naissance :
1.4 Lieu de naissance :
1.5 Nationalité :
1.6 Adresse :
1.7 Numéro d'immatriculation :

2. Appui

- 2.1 Nom et prénom (s) :
2.2 Date de naissance :
2.3 Lieu de naissance :
2.4 Lien de parenté:
2.5 Adresse :

3. Institution compétente pour l'octroi des prestations familiales

3.1 Dénomination :

3.2 Adresse :

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général
de l'Institution

PARTIE B

4. Attestation d'apprentissage

4.1 L'apprenti nommé au cadre 2 a été confié à la personne l'entreprise ou l'établissement désigné au point 4.5 à partir du :
en vue de sa formation au métier de :

4.2 L'apprentissage se prolongera probablement jusqu'au : ..

4.3 L'apprenti perçoit une allocation d'apprentissage (b)

hebdomadaire (c) s'élevant à :

mensuelle (c) s'élevant à :

Et bénéficie des avantages suivants :

logement nourriture habillement

autres avantages
du.....au.....s'élevant à.....

4.4 ne perçoit pas d'allocation d'apprentissage d'autres avantages

4.5 Lieu du travail :

4.6 Nom de la personne, de l'entreprise ou de l'établissement chargé(e) de l'apprentissage.

4.7 Adresse :

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général
de l'Institution du pays de résidence de l'enfant

NOTES

(a) La présente formule est destinée à compléter la formule ECC-23 lorsque l'enfant bénéficiaire, ayant dépassé la limite d'âge pour l'octroi des prestations familiales, est placé en apprentissage.

Elle doit être remplie en caractères d'imprimerie. L'Institution compétente, après avoir rempli la Partie A. adresse cette formule à l'institution du lieu de résidence de l'enfant, qui en remplit la Partie B au vu du certificat délivré par la personne, l'entreprise ou l'établissement chargé(e) de l'apprentissage de l'enfant concerné, et la retourne à l'Institution compétente.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

(c) Montant en monnaie du pays de résidence de l'enfant.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE

Convention Multilatérale de Sécurité Sociale
(Articles 35 de la Convention ; articles 49 de l'arrangement
administratif)

CERTIFICAT MEDICAL (a) FCC-27

PARTIE A Demande

1. Travailleur requérant l'octroi des prestations familiales

1.1 Nom et prénom (s) :

1.2 Nom de jeune fille :

1.3 Date de naissance :

1.4 Lieu de naissance :

1.5 Nationalité :

1.6 Adresse :

1.7 Numéro d'immatriculation :

2. Enfant visé par le certificat médical

2.1 Nom et prénom (s) :

2.2 Date de naissance :

2.3 Lieu de naissance :

2.4 Lien de parenté:

2.5 Adresse :

3. Institution compétente pour l'octroi des prestations familiales

3.1 Dénomination :

3.2 Adresse :

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général
de l'Institution

PARTIE B Certificat médical d'infirmité

4. Examen médical

4.1 Les facultés physiques ou mentales de l'enfant examiné (b) sont diminuées ne sont pas diminuées
dans l'affirmative, pourcentage de diminution .%
l'enfant examiné (b) est apte est inapte
à exercer une activité professionnelle.

4.2 Observations éventuelles:

4.3 Date du début de l'infirmité ou de la maladie (de façon aussi précise que possible)....

4.4 La maladie est-elle incurable ? Oui Non

Si non, durée probable.....

4.5 Un nouvel examen (b) est nécessaire
n'est pas nécessaire Dans l'affirmative, date
de l'examen.....

4.6 Nom, Prénom (s) du médecin*.....

4.7 Adresse.....

Fait à le

Cachet : Signature du médecin

4.2 les renseignements suivants concernant la personne nommée au cadre 1

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général
de l'Institution

NOTES

La présente formule est destinée à permettre à l'Institution d'une Partie Contractante de solliciter l'envoi de formules ou d'autres renseignements de la part des Institutions d'une autre Partie Contractante.

A remplir en caractères d'imprimerie et à adresser à l'Institution dont on sollicite l'envoi de formules ou d'autres renseignements.

CONFERENCE INTERAFRICAINE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 39 DE LA CONVENTION)

**DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENT
FCC-28**

**PARTIE A
Demande d'attestation**

1. Personne concernée

- 1.1 Nom et prénom (s) :
1.2 Nom de jeune fille :
1.3 Date de naissance :
1.4 Lieu de naissance :
1.5 Date et lieu de décès
1.6 Nationalité :
1.7 Adresse :
1.8 Numéro d'immatriculation :

2. Institution destinataire

- 2.1 Dénomination :
2.2 Adresse :

3. Institution requérante

- 3.1 Dénomination :
3.2 Adresse :

4. L'Institution dénommée au cadre 3 demande à l'institution dénommée au cadre 2 de lui adresser

- 4.1 La (les) formule (s) suivante (s)

NOTES

(a) La présente formule est destinée à compléter la formule FCC-23 lorsque l'enfant bénéficiaire, ayant dépassé la limite d'âge normale pour l'octroi des prestations familiales, est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Elle doit être remplie en caractères d'imprimerie.

L'institution compétente, après avoir rempli la Partie A, adresse cette formule à l'institution du lieu de résidence de l'enfant, qui fait remplir la Partie B par un médecin désigné ou agréé par elle et la retourne à l'Institution compétente.

(b) Mettre une croix dans la case appropriée.

CONFERENCE INTERAFRICAINE DE LA PREVOYANCE
SOCIALE
CONVENTION MULTILATÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
(ARTICLES 24 À 29 DEL'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF)

**BORDEREAU NOMINATIF DE PAIEMENT DES
PRESTATIONS EN ESPECES
FCC-29**

- Prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle
- Pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survivants
- Prestations familiales et de maternité
- Autres prestations en espèces

Institution destinataire :

Institution débitrice :

Type de prestations

- N° d'ordre :
N° d'immatriculation :
Nom et Prénom (s) :
Adresse :
Montant :
Date d'échéance :
Observations :

Arrêté le présent bordereau à la somme de
:.....

Mode de versement :.....

Date de versement :.....

Fait à.....le

Cachet : Signature du Directeur Général
de l'Institution

NOTES

Le présent bordereau nominatif de paiement est utilisé lorsque l'Institution débitrice d'une Partie Contractante ne sert pas directement les prestations en espèces dues à des bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante et que le paiement de ces prestations est effectué à sa demande par l'institution du lieu de résidence.

Chaque type de prestations donne lieu à l'établissement d'un bordereau.

Ce bordereau doit être rempli en triple exemplaire en caractères d'imprimerie, par l'institution débitrice qui en conserve un et transmet les deux autres à l'institution du lieu de résidence (Organisme payeur) au plus tard vingt jours avant la date d'échéance des prestations.

4.2 les renseignements suivants concernant la personne nommée au cadre 1

Fait à le

Cachet : Signature du Directeur Général de l'Institution

NOTES

La présente formule est destinée à permettre à l'Institution d'une Partie Contractante de solliciter l'envoi de formules ou d'autres renseignements de la part des Institutions d'une autre Partie Contractante.

A remplir en caractères d'imprimerie et à adresser à l'Institution dont on sollicite l'envoi de formules ou d'autres renseignements.